

Université Aboubekr BELKAID de Tlemcen
Faculté de droit

**Le role de la victime dans le passage à
l'acte**

Mémoire de magistère en sciences criminelles et criminologie

Sous la direction de :

Mr le professeur KALFAT Choukri

Soutenu par l'étudiante :

Melle BOUAYAD-AGHA Nadia Nihel

Membres du jury :

Mr. KAHLOULA Mohamed : Professeur, faculté de droit de Tlemcen : Président

Mr. KALFAT Choukri : Professeur, Faculté de droit de Tlemcen : Rapporteur

Mr. TCHOUAR Djilali : Professeur, Faculté de droit de Tlemcen : Membre

Mr. MAMOUN Abdelkrim : Maître de conférence : Membre.

Année universitaire : 2004-2005

Remerciements :

Pour m'avoir soutenu dans tout ce que j'ai entrepris, je dédie ce travail à mes parents.

Pour m'avoir encouragé à aller au bout de moi même, je remercie mes frères, ma sœur et leurs conjoints.

Pour m'avoir enseigné le droit et les droits de l'homme, je respecte mes professeurs.

Pour avoir été présents dans ma vie, je salut mes amis.

A tous je dis un grand merci.

Liste des abréviations :

- C. A. T. I.** : Computer assisted-telephone interviewing.
- C. C. C.** : Code criminel canadien.
- C. E. H.** : Centre d'études historiques sur la criminalité et la déviance (France).
- C. E. S. D. I. P.** : Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (France).
- C. F. A.** : Code de la famille algérien.
- C. P. A.** : Code pénal algérien.
- I. C. V. S.** : International crime victimisation survey (enquête internationale sur la victimisation criminelle).
- I. N. A. V. E. M.** : Institut national d'aide aux victimes et aux enfants maltraités (France).
- N. C. S.** : National crime survey (enquête nationale sur le crime, Etats Unis).
- N C. V. S.** : National crime victimisation survey (enquête nationale sur la victimation criminelle, Etats-Unis).
- S F. B.** : Syndrome de la femme battue.
- U. N. I. C. R. I.** : United Nations institut of crime recherche interregional (institut des Nations Unies pour la recherche interrégionale sur le crime).

Introduction

*« L'assassiné n'est pas irresponsable de son propre assassinat,
et le volé n'est pas irréprochable d'avoir été volé,
Et le juste n'est pas innocent des actions du méchant,
Et celui qui a les mains blanches n'est pas indemne des actes du félon.
Oui le coupable est souvent la victime de l'offensé,
Et plus souvent encore le condamné supporte le fardeau pour
L'innocent et pour l'irréprochable. » (1)*

Victime, voilà un mot familier, nous savons tous ce que c'est qu'une victime. Il est peu de notions aussi clairement définies et aussi répandues dans les mentalités que celle-ci. Le terme est employé pour désigner tous ceux à qui un malheur arrive, victime de crime, d'accident de la circulation, de catastrophe naturelle, de ses phobies...etc. On peut être victime de tous, que se soit des faits des êtres humains, des animaux, des choses, ou de la nature.

Quotidiennement utilisé, il ne se passe pas un jour sans qu'on entende ce mot : victimes. Cela fait partie de notre vie, et nous avons tous été victime un jour ou l'autre de tel ou tel fait.

Le mot victime se rattache, analogiquement, aux idées de pitié, de commisération, d'innocence et de passivité. La victime souffre.

(1) cf. K. Gibran, Le Prophète, traduction française de C. Aboussouan, Paris, Casterman, 1921, p.59

Concrètement, ceci est n'est pas certain. La personne passive qui se fait victimiser, donc qui devient victime, certes, ce qui lui arrive est triste, mais elle n'a rien fait pour l'empêcher. Peut être que sa passivité est due à son ignorance, mais cette ignorance et cette passivité ne sont-elles pas coupables ?

« Le rôle de la victime dans le passage à l'acte », la stupeur et l'étonnement que ce titre peut évoquer chez certains, ne tient qu'à la formulation explicite d'un sous-entendu présent dans les esprits depuis des siècles, même s'il est resté informulé scientifiquement.

En effet, les premières notions victimologiques (2), n'ont pas été formulées par des criminologues, mais plutôt par des poètes et des auteurs romanciers, tel Thomas De Quincey (3), Gibran Khalil Gibran, Aldous Huxley (4), et d'autres encore. Ceux-là ont réalisé très tôt l'importance de la victime et de son rôle dans le drame criminel.

Daniel Defoy écrivain célèbre pour ces romans policiers, histoires captivantes inspirées de faits réels, a dans certains de ces ouvrages fait allusion à des notions victimologiques et à l'implication de la victime dans sa propre victimation (5). Dans « *Moll Flanders* », il démontre remarquablement, comment les personnes qui fréquentent certains endroits se retrouvent souvent victimisées (6).

Ce n'est que tardivement que la victime s'est vue reconnaître un statut. On l'étudie à part entière, une science lui est consacré : La victimologie.

(2) Victimologique : relatif à la victime.

(3) cf. T. De Quincey, De l'assassinat considéré comme l'un des beaux-arts, traduction française de P. Leriche et M. Shwob, Paris, Gallimard, 1963, p. 78.

(4) cf. Ezzat A. Fattah, La victime est-elle coupable, Le rôle de victime dans le meurtre en vue de vol, les presses universitaires de Montréal, éd. Le Rolland, 1971, p.21.

(5) Victimation ou victimisation signifient l'état de victime.

(6) cf. N. Weinstock, Daniel Defoe, observateur du milieu criminel, Revue de droit pénal et de criminologie, 1965, N°45, p.946

La victimologie, mouvement apparu à la traîne de la criminologie classique, étudie la victime d'un point de vue sociologique, criminologique, biologique et psychologique. Le revers du criminel, l'autre partenaire dans la relation du crime.

Quant à la criminologie, elle a longtemps ignoré l'étude de la victime se consacrant totalement à l'auteur de l'infraction comme seul objet d'étude dans le but de comprendre le crime, de l'expliquer et de trouver, enfin le moyen de le prévenir.

Les premières conceptions pré scientifiques concernant la victime se traduisent en deux courants de pensée parfaitement opposés l'un de l'autre. Le premier, traditionnel distingue le criminel de la victime, et un deuxième philosophique qui les unis.

Le premier courant, fait une distinction entre le criminel et la victime. Dans toute infraction il y a obligatoirement, un criminel coupable qui agresse, et une victime innocente qui subit l'acte de l'agresseur. « Le méchant Cain tue le bon Abel ». (7)

Le second courant tend plutôt à confondre le criminel et la victime. C'est la conception de certaines philosophies panthéistes qui a été reprise par des poètes et écrivains (8). Pour ceux-la, ce n'est qu'une illusion trompeuse d'une unité cachée. Il n'y a ni culpabilité ni innocence, ni coupable ni victime, mais bien une osmose dans la quelle les deux se confondent.

Avec la même idée Franz Werfel romancier germanique, titrait son livre paru en 1920 « *Nicht der Morder, der Ermordete ist shuldig* » (9). C'est l'histoire d'un jeune garçon qui avait développé une agressivité latente envers son père qui le brutalisait, et un jours l'enfant extériorisa cette agressivité et tua son père.

(7) cf Ezzat A. Fattah, op.cit, p.8

(8) cf. R. Cario et P. Mbanzoulou, La victime est-elle coupable? Autour de l'œuvre d'Ezzat A.Fattah, éd. l'Harmattan, 2004, p.

(9) Ce qui signifie : Ce n'est pas l'assassin, c'est la victime qui est coupable, cf. F. Werfel, *Nicht der Morder, der Eermord et ist shuldig*, Munich, Kurt 1920, p.37

Mais les véritables études scientifiques qui se consacrent à l'étude de la victime et qui révèlent la science de la victime sont des recherches scientifiques de type criminologique.

En effet, la criminologie en tant qu'étude scientifique du phénomène criminel s'est, depuis les années 1876 avec l'école italienne représentée par Lombroso (10), Ferri (11) et Garofalo (12), intéressée à l'étude du crime considéré comme un phénomène empirique susceptible d'observation. Les premières démarches scientifiques étaient naturellement orientées vers la recherche des facteurs du crime expliquant le passage à l'acte, afin d'arriver à définir les moyens de remédier au phénomène (13).

L'histoire de l'étude du passage à l'acte se confond avec celle de la criminologie. Pour Platon, (IV^{ème} siècle avant Jésus Christ) :

« Le défaut générateur des pires injustices c'est l'amour-propre. Ce défaut s'associe aux passions violentes ou déprimantes (colère, crainte ou chagrin) ou au goût du plaisir (appétit de jouissance) et à l'ignorance qui favorise l'aliénation des opinions et des idées relatives aux biens ». (14)

Le passage à l'acte était considéré initialement, comme une décharge psychomotrice à motivation inconsciente et que par conséquent, la personnalité du criminel n'avait pas lieu d'être étudiée.

(10) Cesare Lombroso (1835-1909) médecin militaire, créateur de l'anthropologie criminelle, a publié « L'homme criminel » en 1876, cf. P. Bouzat et J. Pinatel, traité de droit pénal et de criminologie, Tome III, criminologie, 3^e édition, Dalloz, 1975, p. 1.

(11) Enrico Ferri (1856- 1929) professeur de droit et de sociologie, auteur de « Sociologie criminelle » en 1881 sous le titre de « Les nouveaux horizons du droit pénal », cf. P. Bouzat, Le centenaire d'Enrico Ferri, L'œuvre du maître, son actualité, Revue de sciences criminelles, 1957, p. 2.

(12) Raffaele Garofalo (1851-1934) a publié la « criminologie » en 1889, cf. F. Grispigni, introduzione alla sociologia criminale, éd, Utet, Turin, 1928, p.15.

(13) cf. Ch. Debuyst, Pour introduire une histoire de la criminologie : les problématiques de départ, revue Déviance et société, 1990, p.36

(14)cf. J. Pinatel, Le phénomène criminel, éd. Le monde de ..., 1987, p.15

Au fur et à mesure que la recherche criminologique avançait et se développait, les orientations se diversifiaient. Les théories explicatives du passage à l'acte criminel devenaient nombreuses mais tournaient toutes autour du même sujet : Le criminel.

Elles tendaient toutes à expliquer le passage à l'acte criminel par l'étude de son auteur en établissant des typologies, des explications allant de la plus logique à la plus « sordide » (théories psychologique, biologique ou encore climatique...). Les facteurs criminogènes ont eux aussi eu leur place dans les recherches contemporaines en criminologie, avec les théories situationnelles (le mode de vie du délinquant, ses fréquentations, sa personnalité...).

Mais étant donné que l'acte criminel est perpétré par une personne (l'auteur), contre une autre personne (morale ou physique), donc le processus criminel implique trois éléments : « **acte** », « **criminel** », et « **victime** ». Après avoir étudié le crime, le criminel l'étape suivante dans la recherche criminologique était forcément et surtout logiquement : la victime.

Même si schématiquement, cette évolution de la criminologie et son élargissement à l'étude de la victime, paraît s'être déroulée automatiquement, ceci n'a pas vraiment été le cas. En effet, il aura fallu beaucoup de temps aux criminologues de l'époque pour réaliser l'importance de l'étude de la victime en tant qu'élément principal dans la situation précriminelle. Cette étape étant franchie, une nouvelle branche de la criminologie était née : la victimologie.

La victimologie est l'étude des victimes. Mais pour bien la comprendre, il faut d'abord se familiariser avec la notion de victime. Selon le Nouveau petit Robert, le mot « victime » est entré dans la langue française en 1945 (15). Il vient du mot latin *victima*. (16) Etymologiquement, il appartient à la même famille que le verbe *vincere* : vaincre (17).

Le mot victime dans son sens originel, désignait un être vivant offert en sacrifice à la divinité, car l'effusion de sang était considérée comme agréable aux dieux. Le sacrifice d'Iphigénie pour obtenir les vents favorables pour diriger ses barques vers Troie, ou encore la victime expiatoire sacrifiée afin d'obtenir la guérison, en sont quelques exemples. Ce n'est qu'en 1782, que la victime va devenir, la personne qui subit la haine et les tourments d'autrui ou qui souffre d'événements malheureux. La personne tuée ou blessée, injustement condamnée à mort, torturée ou encore celle qui meurt d'une épidémie, d'un accident, ou pendant une guerre (18). Et c'est ce sens là qui est utilisé de nos jours.

En effet, la première définition internationale contemporaine de la victime est celle contenue dans la résolution 40/34 de l'assemblée Générale des Nations Unies, portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. (19)

(15) cf. J- A. Wemmers, introduction à la victimologie, éd. Paramètres, 2003, p.13

(16) cf B. Garnot, les victimes, des oubliées de l'histoire ? , Les pures presses universitaires Rennes-Haute Bretagne, 2002, p.5

(17) cf J- F. Katz et G. Audet, Précis de victimologie générale, éd. Dunod, 2003, p.5

(18) cf E. A. Fattah, op.cit, p.13

(19)« ...on entend par victimes des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, ... » cf A. Boulay, victime de l'image à la réalité, éd. L'Harmattan, 2003, p.49

Dans la pratique juridique, on qualifie de victime, la partie qui a subi un préjudice ou un dommage moral, physique ou matériel, résultant d'une infraction. Mis à part les infractions sans victimes (l'inceste entre deux adultes consentants ou encore l'homosexualité et autres pratiques sexuelles déviantes commises entre adultes consentants), et les cas de la victime délinquante, celle qui est en même temps victime et infracteur (le jeune qui se procure des narcotiques en grande quantité pour son usage personnel par exemple), les autres catégories d'infractions répertoriées par les différents codes pénaux connaissent un auteur et une victime.

Si la notion de victime a bien été établie, il reste encore à définir la science qui l'étudie : la victimologie. En effet, la notion de victimologie en tant que branche de la criminologie est bien récente, elle est apparue en Europe et aux Etats unis après la seconde guerre mondiale.

La première attention systématique apportée à la victime de la délinquance, est restée subordonnée aux questions traditionnelles de la criminologie positiviste et clinique sur les causes et les facteurs explicatifs de l'acte délictueux.

A partir des années quarante quelques criminologues se sont notamment focalisés sur le rôle de la victime dans la réalisation du délit. Les pères fondateurs de cette nouvelle recherche scientifique, en l'occurrence Hans Von Hentig (20), et Benjamin Mendelsohn (21) qui a plaidé pour une science centrée autour de l'étude des facteurs influençant le comportement de la victime et qui a estimé que la victime devait être étudiée dans une mesure égale à celle que la criminologie accorde au criminel (22).

(20) H. Von Hentig professeur à la prestigieuse université Yale aux Etats-Unis (1887-1974), cf. J.-A. Wemmers, *op.cit*, p.27

(21) B. Mendelsohn né en Roumanie il était avocat pénaliste (1900-1998), cf. J. Audet et J-F. Katz, *op.cit*, p.14

(22) Il faut souligner que B. Mendelsohn était le premier à présenter une victimologie au sens large incluant les victimes de catastrophe, victimes du travail...

Suivis par un certain nombre d'autres criminologues victimologues, dont l'éminent chercheur canadien d'origine égyptienne Ezzat A. Fattah, les études faites autour du rôle de la victime dans la situation précriminelle et donc dans le passage à l'acte, ont été très riches. Elles ont permis d'introduire de nouveaux termes pour mieux appréhender la science victimologique encore récente, dont « victimité » qui représente l'antithèse de la criminalité, ou encore « victimel » qui représente l'antithèse du criminel.

Après Lombroso et son criminel né, la victimologie reprend le concept. Cette science dite, victimologie de l'acte, centrée sur le rôle de la victime, a étudié celle-ci profondément. Ces caractéristiques biologiques, psychiques, son mode de vie, ses fréquentations, autant de raisons qui font que la victimisation ne tombe pas par hasard sur telle ou telle personne. Ceci dans le but d'essayer d'expliquer le phénomène criminel, le passage à l'acte, afin d'arriver à le prévenir et par conséquent, à éviter le crime comme premier objectif.

« Le rôle de la victime dans le passage à l'acte », voilà un titre qui peut paraître pour certains inapproprié. Partant de l'idée préconçue que la majorité d'entre nous ont, à savoir que la victime est toujours innocente. Et que nous ne pouvons ne serait ce qu'envisager l'idée qu'elle puisse avoir joué un rôle de près ou de loin dans sa propre victimisation.

Le but de ce travail n'est pas d'accabler les victimes ou de chercher à innocenter le criminel, ou encore moins à argumenter en faveur d'une atténuation de sa peine (23), mais seulement d'essayer d'étudier les victimes pénales, leurs personnalités, leurs comportements lors de la situation précriminelle, afin d'arriver à établir si elles peuvent éventuellement influencer le criminel et jouer un rôle dans le processus du passage à l'acte.

(23) Comme c'était le cas de certaines tendances dans la victimologie naissante qui oeuvraient en faveur d'une atténuation de la peine et qui appartenaient à des mouvements d'abolition de la peine de mort. Ceux-la, voulaient prouver que la victime avait joué un rôle dans la situation précriminelle afin d'alléger la culpabilité du délinquant et le faire bénéficier de circonstances atténuantes

L'étude de la victime sous cet angle est une étude purement étiologique. C'est l'étude de la contribution de la victime dans le passage à l'acte, et de sa relation avec le criminel. Elle permet, de se familiariser avec la notion criminologique de victime, d'avoir un autre regard sur le phénomène criminel, de l'analyser et d'essayer de l'expliquer autrement que par l'étude classique du criminel.

Mais quel est ce rôle que joue la victime dans le passage à l'acte ? Comment peut-on dire que la victime a joué un rôle dans l'infraction ? Y a-t-il des catégories de victimes ? Si oui, les classent-on selon leur comportement ou selon le degré de leur implication dans la genèse du crime ? Qu'est ce qui fait que telle personne soit victime de tel type d'infraction et pas une autre ?

Autant d'interrogations que suscite ce thème, des interrogations sur lesquelles s'est fondé ce travail qu'il a été difficile de construire, à cause entre autre de la faible quantité de documentation disponible.

En effet, la victime a été longtemps négligée, voir oubliée dans l'histoire des sciences pénales et criminelles, ce qui a entraîné un manque d'écrits sur la victime d'infractions pénales. Le délinquant occupait tous les esprits, on trouvait énormément d'ouvrages qui traitent du criminel, du crime, de la criminalité, mais beaucoup moins sur la victime, jusqu'à ces dernières années où le phénomène a pris de l'ampleur et s'est propagé dans le monde. La victime est prise en considération par les sociologues, les juristes mais aussi les législateurs.

En Algérie, la documentation sur la victime n'abonde pas. Dans nos bibliothèques les ouvrages qui traitent de ce thème sont rares, et ceux qu'on trouve sont généralement en langue française. Ce qui ne facilite pas le travail de l'étudiant qui veut effectuer des recherches dans ce domaine, et il est vrai que nous n'avons pas toujours la possibilité de nous déplacer à l'étranger pour compléter nos travaux, ce qui constitue un véritable obstacle à la recherche.

Malgré ces quelques difficultés qu'il paraissait nécessaire de signaler, la recherche qui a été longue, s'est avérée fructueuse.

Le présent travail qui traite du rôle de la victime dans le passage à l'acte, sera divisé en deux grandes parties. Dans la première, il sera question de la responsabilité de la victime et de sa contribution à la genèse de l'infraction. Et en seconde partie, l'étude sera plus de terrain. Il s'agira des instruments de recherche victimologique avec deux exemples types, qui soulignent le rôle de la victime dans le passage à l'acte.

Titre I : La responsabilité fonctionnelle de la victime ontologique

Il est bien clair que la connaissance scientifique des fait caractéristiques du conflit, oblige à la déconstruction des éléments ainsi cristallisés par l'acte criminel généralement envisagé comme la réponse d'une personnalité à une situation.

Dans les années 1940 et 1950, la criminologie crée la victimologie. On cherchait à comprendre les criminels, certains se sont dit : pour comprendre les criminels, il faut comprendre les victimes. C'est pourquoi la victimologie est intimement rattachée à la criminologie. Puis, un certain nombre de questions furent légitimement posées, sur les relations entre l'acte violent, la victime et le criminel. La victime devient celle qui aide à connaître et à lutter contre le crime. On part ainsi, du fait que le crime s'organise autour de la victime. C'est elle qui le provoque, et pour connaître le crime, il faut connaître la victime. Un criminologue a dit :

« On ne peut pas comprendre la psychologie de l'assassin si on ne comprend pas la sociologie de la victime ». (24)

Les recherches ont effectivement insisté sur la culpabilité de la victime lors de la situation pré criminelle (25). En effet, le rôle que la victime est supposée avoir joué lors du passage à l'acte criminel, de potentiel à précipitant, a fait couler énormément d'encre. Les premiers à avoir attiré l'attention sur ce fait ont été Exner, Kingberg et De Greffe (26).

(24) cf. E. A. Fattah, op.cit, p.10

(25) cf. R. Gassin, Criminologie, 5^e édition, Dalloz, 2003, p.442.

« La situation pré criminelle est l'ensemble des circonstances extérieures à la personnalité du délinquant qui précèdent l'acte délictueux puis entourent sa perpétration, telles qu'elles sont perçues et vécues par le sujet. »

(26) cf. P. Bouzat et J. Pinatel, op.cit, p.486

Quelles sont les principales caractéristiques des victimes ? Comment se manifestent leurs comportements, leurs attitudes lors de la situation pré criminelle ? Quels sont leur rapports et interactions avec leurs victimiseurs ? Comment le criminel perçoit-il l'attitude de sa future victime ?

Autant de questions aussi intéressantes les unes que les autres et pour lesquelles les réponses seront formulés en deux chapitres successifs:

Chapitre I : la contribution dynamique de la victime dans la genèse du crime

Chapitre II : la perception de la victime par son agresseur

Chapitre premier : la contribution dynamique de la victime dans la genèse du crime

« Il arrive parfois que c'est la victime qui flaire le criminel, court après lui, et n'a de cesse que le délit ait été commis »(27)

Le rôle joué par la victime dans l'acte criminel, a été longtemps négligé depuis la naissance des travaux théoriques et empiriques en criminologie. Ce n'est qu'à partir des cinq ou six dernières décennies, que certains chercheurs, criminologues et sociologues tel que Von Hentig (1948), Mendelsohn (1963), Nagel (1963), Ellenberger (1955), Schafer (1968), et d'autres encore ont focalisé leur attention sur cet aspect jusque là négligé du phénomène criminel, la victime.

En effet, le comportement de la victime, son attitude, sa contribution au crime, ont fait l'objet de plusieurs recherches et études, afin d'établir si celle-ci a un quelconque rôle à jouer dans la genèse du crime.

Les études ont porté non seulement sur le coté latent de la personnalité de la victime, sur son comportement passif favorisant l'action délictuelle (**Section1**), mais aussi sur l'éventuelle participation volontaire et active de la victime au crime (**Section 2**). Fattah a dans sa thèse de doctorat, regroupé ces deux aspects sous le titre de victime catalyseuse (28).

(27) cf. O. Kingberg, Quelques aspects criminologiques récents, Revue de Sciences Criminelles et de Droit Pénal comparé, 1957, p.79

(28) cf. E-A. Fattah, op.cit, p.113

Section 1 : La victime passive :

Le terme de « passivité » dans la langue française signifie une apathie, une inertie (29). La personne passive est celle qui ne fournit aucun effort, est l'état d'une personne qui subit une action et qui n'agit point.

La victime qui est qualifiée de passive en victimologie, c'est celle qui par son comportement n'agit pas dans le but d'attirer l'attention sur elle. C'est une personne qui peut soit sans rien faire se retrouver dans une situation de victimation, soit encore avoir une attitude qui lui attirerait des victimisations.

2222222222 Il s'agit ici d'étudier un côté différent de la personnalité de la victime. C'est son côté passif.

En effet, cette analyse portera sur l'étude d'éventuelles prédispositions victimogènes qui prédisposeraient certaines personnes à être victimes sans qu'elles n'aient à faire quoi que se soit. C'est l'ensemble des caractéristiques et qualités particulières qui rendent un individu susceptible d'être ou non exposé à des victimations (A).

Mais l'analyse s'orientera aussi vers un autre point, mais pas des moindres, c'est sur l'attitude qualifiée de passive de la victime qui cette fois ci favoriserait l'accomplissement du crime. C'est l'attitude d'imprudence et de négligence (B).

(29) cf. Petit Larousse en couleur, Librairie Larousse, Paris, 1982, p.675.

A/ La notion de pré disposition victimale :

Pourrait-on attribuer la victimisation, du moins partiellement à certains traits de personnalité qui prédisposeraient les individus à subir des agressions ?

La victimologie s'est intéressée à ce point précisément dès ses débuts. Existe-t-il des victimes nées ? Une personnalité victimale ? Ou des prédispositions victimogènes ?

Ce sont des questions auxquelles il faut essayer de répondre d'après les données apportées par les recherches victimologiques.

1-la victime latente :

Cette notion décrite par Hans Von Hentig, criminologue nord-américain d'origine allemande, auteur du livre « The criminal and his victim » publié en 1947(30), s'applique aux sujets qui auraient une prédisposition permanente ou épisodique, inconsciente à devenir victimes (31), de la manière du mouton et du loup.

Sans cette notion un grand nombre de crimes et délits restent incompréhensibles. Il faut admettre que certains individus exercent une attraction sur le criminel.

Ces prédispositions peuvent être générales on dit qu'elles sont permanentes chez l'individu, comme elles peuvent être spéciales, on dit alors qu'elles sont épisodiques.

(30) cf. J. Audet et J. F Katz, op.cit, p.14

(31) cf. P. Bouzat et J. Pinatel, op.cit, p.487

a- des prédispositions générales

En 1941, Von Hentig écrivait :

« S'il y a des criminels nés, il est évident qu'il y a des victimes, nées qui s'autodétruisent avec l'aide d'une personne complaisante ». (32)

Dans la même optique, Henri Ellenberger professeur à l'école de criminologie de l'université de Montréal (33), dans un article intitulé « Relations psychologiques entre le criminel et la victime », reprend en disant :

« En résumé, nous admettons qu'il existe des individus probablement très nombreux, que l'on peut considérer comme « victimes nées », en ce sens qu'ils attirent sur eux les criminels, non en raison de telle situation extérieure ou passagère, mais en raison d'une disposition permanente et inconsciente à jouer le rôle de victime ». (34)

De Quincey, au XIX^{ème} siècle dans une étude sur l'assassinat, écrit :

« Certains individus sont, à cause de certains traits caractéristiques, plus prédisposés que les autres à devenir victimes de l'assassinat ». (35)

Ces personnes qui présentent des prédispositions permanentes à devenir victimes, sont ce qu'on a appelé des victimes nées, ou des victimes récidivistes, en ce sens qu'elles attirent sur elles les criminels d'une façon inconsciente et suivie.

(32) « if there are born criminals, it is evident that there are born victims self-harming and self-destroying through the medium of a pliable outsider » cf E. Fattah, op.cit, p. 10.

(33) cf. J-A. Wemmers, op.cit, p.31

(34) cf. M. Baril, L'envers du crime, éd. L'Harmattan sciences criminelles, 2002, p.67

(35) cf. J. Audet et J. F. Katz, op.cit, p.16

Ce groupe correspond à des états psychopathologiques profonds du domaine des névroses. Ces sujets se mettent toute leur vie dans des situations favorisant leur « destin » de victime, et répètent donc des situations quasi identiques.

Parmi ces sujets on retrouve :

- ceux qui sont dominés par des tendances masochistes (36) ou autopunitives.
- Ceux qui accusent un certain désintérêt de la vie « le spleen » (37) et vivent par habitude. (la « Bajazet » de Racine).
- Ceux qui ont beaucoup de chance mais qui en éprouvent un vague sentiment de culpabilité. Ils manquent d'auto affirmation (syndrome d'Abel) (38).

L'approche de ce concept de victime née est une approche anthropologique. En fait, il est question d'une tendance innée à être victime. La victime serait latente en certaines personnes. Une personne peut être dans son destin victime à répétition. Ce serait une victime récidiviste.

(36) Masochisme : état de volupté sexuelle dont est possédé un individu quand son partenaire de sexe opposé lui fait subir des cruautés. La position de ces personnes dans l'existante est en général fondée sur l'anxiété, la passivité, à la recherche d'une protection qu'ils souhaitent inconsciemment ne pas trouver, cf P.Daco, la prodigieuse victoire de la psychologie moderne, bibliothèque Marabout, 1960, p.399

(37) cf. R. Cario, Victimologie De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale, Éd. L'Harmattan sciences criminelles, 2001, p.105.

(38) cf. P. Bouzat et J. Pinatel, op. cit. , p.488

b- Les pré dispositions spéciales :

Comme on a parlé des dispositions générales, il a aussi été question des dispositions spéciales. Il s'agit de certains traits présents chez certaines personnes qui font qu'elles sont plus victimisées que d'autres. C'est parce que ces individus possèdent certaines caractéristiques qu'ils sont plus exposés à des victimations.

Ces pré dispositions peuvent tenir à l'âge (enfants de part leur manque de maturité, leur appréciation diminuée des choses, leur crédulité ...ou vieillards à cause de leur dépendance à autrui, de leur état physique...).(39)

Elles peuvent aussi tenir à l'exercice de certains métiers (convoyeurs de fonds, représentants de la loi...), à des états psychopathologiques (dépression, soumission, handicap mental, ivrognerie...), ou encore à la situation sociale (étranger, minorité ethnique, l'isolement social..).(40) Sachant que la dépression est la conséquence d'un certain nombre d'agressions.

L'état physique de la personne peut aussi faire d'elle une victime potentielle. En effet, la faiblesse physique (femmes, personnes handicapées, enfants ou encore personnes âgées.) Ses fréquentations, les milieux criminogènes, les habitudes, le mode de vie...

Stéphane Schaffer, dans sa classification des victimes de crime, a cité les victimes biologiquement faibles sur le plan physique et mental et les victimes socialement faibles.(41)

(39) cf. R. Cario, op.cit, p. 104

(40) cf. M. Baril, op.cit, p67 et anglais p.156

(41) cf. G. Fillizola et G. Lopez, Victimes et victimologie, que sais-je? 1995, p.50

Dire que certains individus ayant telles caractéristiques sont plus susceptibles d'être agressés, aboutirait à une standardisation du type humain. Comment peut-on grouper des individus et les catégoriser comme de la marchandise. L'être humain est une personne, il est doté d'un cerveau, il pense, il évolue et il n'est pas possible de parler de lui avec des données abstraites qui le confinaient dans un rôle inchangé.

De plus le cas du masochisme qui mérite une attention particulière est un cas spécial qui relève du domaine psychologique. Il concerne certains individus particuliers qui aiment se faire du mal ou qui aiment qu'on leur fasse du mal. Ce cas ne peut nullement être généralisé, et être considéré comme base d'études. Les autres exemples cités comme celui du spleen ou du syndrome d'Abel, ne justifient nullement la victimisation des personnes qui en souffrent.

Aussi, considérer la dépression qui est une suite courante des agressions, comme un facteur victimisant, ramènerait à croire que ces victimes vont certainement être revictimiser à cause de la dépression dont elles souffrent. Et ceci les confinerait dans un rôle perpétuel de victime récidiviste, et elles se retrouveraient en train de tourner en rond dans un cercle vicieux.

L'idée d'une victime née, c'est à dire d'une prédisposition permanente ou épisodique d'ailleurs à être victime est totalement injustifiée. Croire qu'une personne attire les criminels à cause d'une prédisposition psychologique ou physique ou autre est une idée qui est complètement utopique.

Seulement ce qui est possible d'avancer, c'est plutôt que certaines victimisations touchent plus certaines catégories de personnes. Les hommes sont victimisés lors des rixes. Les femmes par exemple sont plus victimes de délits sexuels. (42)

(42) Bien qu'il ait été constaté que les hommes dans les délits sexuels sont le plus souvent sur le banc des accusés, il n'est pas rare qu'ils soient eux aussi victimes de ces mêmes délits. Seulement à cause des stéréotypes et du manque des structures d'accueil, leur victimité n'apparaît pas.

Des caractéristiques présentes chez certaines personnes comme entre autres un handicap mental, une crédulité ou encore l'ivrognerie...peuvent effectivement rendre l'action délictuelle plus facile et être exploités par les agresseurs. Ces derniers verraient en cela des détails facilitant leurs actes. Une personne qui n'a pas toutes ses facultés mentales ne serait effectivement pas un obstacle très difficile à franchir. On pourrait facilement la manipuler. Toutes ces caractéristiques pourraient rendre ces personnes plus vulnérables effectivement, et les exposeraient à des risques de victimisation. Mais il n'est pas question de dire qu'une victimisation est certaine pour ces individus, et de parler hâtivement d'une victime née surdéterminée.

2/ La réceptivité victimale :

C'est une notion décrite par Benjamin Mendelsohn avocat à Bucarest, qui s'est par la suite établi en Israël. Pour lui la connaissance de la victime devait être égale à celle du criminel. Sa réflexion le conduit à analyser le couple pénal « infracteur-victime ».

Pour Mendelsohn, la victimologie est une science permettant :

« d'étudier la personnalité de la victime dans son ensemble, c'est-à-dire de l'analyser du point de vue biologique, psychologique et social, afin d'arriver à une prophylaxie et à une thérapeutique criminelle ». (43)

En effet, il affirme que le rapport des forces biopsychosociales entre la victime et l'infracteur montre la mesure du déséquilibre entre le potentiel de criminalité et le potentiel de victimité.

(43) cf. J. Audet et J. F. Katz, op.cit, p.17

Sachant que le potentiel de victimité est le degré de non-résistance, de réceptivité de la victime à l'infraction du point de vue physique, psychique ou social, au moment de l'action nuisible. (A opposer au potentiel de criminalité qui représente le degré de nocivité délictuelle de l'infracteur). (44)

Il est parfois demandé dans l'expertise de la victime, son degré de résistance. Celui-ci est souvent interprété en fonction d'un gabarit physique seulement. Mais ce type de réponse primaire devrait laisser place à une étude psychologique des « possibilités » de résistance de la victime en fonction de sa personnalité et des circonstances.

En effet, il faut aussi étudier les capacités mentales des individus victimes d'infractions, afin de mieux comprendre l'impact qu'a eu cette infraction sur la personne et la réaction qu'elle a eu, pour arriver à cerner le comportement du criminel et savoir si éventuellement cette réaction précise de cette victime a eu un quelconque impact sur le déroulement de l'action criminelle. L'a-t-elle favorisé ? L'a-t-elle accentué ? L'a-t-elle facilité ?

Le potentiel de réceptivité victimale est le degré d'aptitude individuelle à s'approprier d'une manière subconsciente l'état de victime.

La réceptivité victimale c'est le penchant accentué qu'ont certaines personnes à devenir des victimes. (45)

(44)cf R. Cario, op.cit, p.108

(45)cf R. Gassin, op.cit, p.242

Dans toutes ces définitions, parler de potentiel de criminalité et de potentiel de victimité paraît tout à fait correct. Car effectivement la réaction de la victime au moment du passage à l'acte diffère d'une personne à une autre, selon son degré de résistance : elle peut se laisser faire, être consentante ou pas... De son côté le criminel lui aussi peut être très dangereux, utilise la force ou non.... Ceci varie effectivement d'une personne à une autre et les termes « potentiel de victimité » et « potentiel de criminalité » paraissent corrects.

Mais ce qui est plus difficile à admettre c'est la possibilité d'une réceptivité victimale et d'un potentiel de réceptivité victimale. Une personne ne peut avoir un penchant pour l'état de victime. Il peut y avoir des personnes qui aiment s'entourer de l'attention des gens mais pas à n'importe quel prix. Pas en subissant des victimisations dire qu'il y a des personnes qui aiment être victime est exagéré.

B/ Une attitude favorable au crime :

Il arrive que la victime ait une attitude qui aiderait le criminel à passer à l'acte. Une attitude consciente ou inconsciente. Mais dans les deux cas, elle n'agirait pas sciemment afin de faciliter la tâche à son agresseur.

La victime pourrait se comporter d'une manière imprudente **(1)**. Comme elle pourrait négliger certains détails **(2)**, ou adhérer à l'action délictuelle sans le savoir, c'est l'adhésion tacite **(3)**.

1- L'imprudence de la victime :

Tandis que dans la plupart des cas il y a un comportement actif de la part de la victime, il peut arriver que celle-ci ait en effet un comportement passif qui faciliterait la commission de l'infraction. Ce comportement pourrait prendre l'aspect d'une imprudence de la part de la victime.

Mendelsohn dans sa classification des victimes a cité le cas de la victime imprudente qui manque de maîtrise d'elle-même, en parlant de la victime plus coupable que l'infracteur. (46)

La victime imprudente, est celle qui ne prend pas assez de précautions dans ce qu'elle fait. Elle agit avec insouciance et nonchalance même. C'est généralement une personne aventurière, téméraire, qui prend des risques sans se soucier des conséquences.

Sparks dans une étude menée en 1982 (47) précise que tout individu qui n'a pas pris de précautions élémentaires jugées raisonnables contre le crime, peut être considéré comme ayant facilité l'agression dont il est la victime.

Ces personnes là sont généralement victimes d'actes spontanés qui ne sont pas prémédités. L'agresseur profite d'une opportunité qui se présente, de la situation créée par l'imprudence de la victime. N'y a-t-il pas un célèbre adage qui dit « l'occasion fait le larron », qui veut dire que l'occasion nous fait faire des choses répréhensibles aux quelles on n'avait pas pensé.

(46) cf. G. Filizzola et G. Lopez, op.cit, p.36

(47) cf. R. Cario et P. Mbanzoulou, op.cit, p.36

En effet dans la plupart des cas surtout lorsqu'il s'agit de criminels non professionnels, ceux-ci profitent de l'occasion du moment pour perpétrer des actes qu'ils n'avaient pas planifiés avant.

L'imprudence de la victime peut se retrouver aussi dans ses habitudes car si cette personne à l'habitude de ne pas prendre de précaution et n'a pas subi de victimisation encore, il n'est pas dit qu'elle ne sera jamais agressée.

La personne en recherche de sensations fortes, qui aime les aventures, ayant l'expérience d'une vie sexuelle instable, est déjà sujette à des rencontres peu recommandables. Mais si en plus elle ne prend pas les précautions nécessaires elle peut se voir infliger des victimisations des plus atroces.

Les exemples comme ceux-là, sur le nombre de personnes imprudentes tout aussi bien que les auteurs d'actes délictuels qui profitent de ces occasions d'inattention et d'insouciance pour agir, abondent.

2- La victime négligente :

Un autre comportement passif de la part de la victime de crime, trouve sa source dans la négligence (49). Celle-ci représente un comportement conscient de la part de la victime qui sachant pertinemment qu'elle aurait du prendre des précautions ou se comporter d'une autre manière, adopte un comportement étourdit et négligeant.

(49) Négligence : manque de soin, laisser-aller, faute non intentionnelle de celui qui a omis d'accomplir un acte qui lui incombait. cf. Petit Larousse, op.cit, p.619

Ezzat Fattah écrit :

« faire allusion à la négligence de la victime....., est tout simplement une façon parmi d'autres, de mettre en évidence l'importance des facteurs situationnels, des facteurs déclenchantset de souligner la relation étroite entre certains délits et les opportunités de les commettre. » (50)

En effet, la victime comme il a été établi plus haut, par son comportement, ou son attitude peut effectivement jouer un rôle dans le passage à l'acte. Même si son comportement ne conditionne pas nécessairement l'agression, il peut cependant constituer le plus qui pousserait le criminel à agir.

La négligence dont pourrait faire preuve la victime, peut effectivement l'exposer à des victimisations. Des victimisations d'opportunité, ou des victimisations dues à des agressions préméditées aussi bien par des étrangers que par des gens de son entourage.

Les victimisations d'opportunité sont pareilles que celles dues à une imprudence de la victime. La personne négligente, qui ne suit pas les différentes consignes nécessaires dictées par la vie de tous les jours, peut se voir victimiser par des agresseurs qui profiteraient de son étourdissement, de sa négligence et verraient en elle une proie facile d'accès.

La victime négligente est généralement une personne négligente dans son comportement en général. Cette personne sera connue à cause de cette caractéristique. Et par conséquent, les agresseurs pourraient préméditer une action délictuelle à son encontre connaissant ses habitudes de nonchalance. Sachant qu'un responsable a l'habitude de laisser traîner son cachet, ceci donne des idées, et attire les escrocs.

(50) Cf. G. Filizzola et G. Lopez, op.cit, p.46

Pareil pour les cas de cambriolage et le vol de véhicules. Une étude menée par Baldwin en 1947 à Sheffield en Angleterre, illustre assez bien le rôle de la négligence de la victime dans les cas de vol (51).

Cette étude montre que l'insouciance et l'inconscience des intéressés constituent effectivement un facteur causal dans cette catégorie de criminalité d'appropriation des biens d'autrui.

En effet, les résultats obtenus ont montré qu'un tiers des immeubles cambriolés manquait de sécurité d'une manière assez apparente. Qu'à peu près le même pourcentage de vol de véhicules à moteur était dû à une négligence de dispositif de sécurité de la part de la victime. Ces véhicules laissés sans sécurité encourraient plus le risque d'être volés que les véhicules sécurisés.

Effectivement, et face à ces résultats de recherche, il est évident que la négligence de la victime pourrait lui jouer de sacrés tours. Elle l'exposerait à de sérieux risques de victimisation.

3- Une adhésion tacite au crime :

Adhérer à quelque chose, signifie partager l'opinion qui y règne et devenir membre. L'adhésion au crime ou à l'action délictuelle, a la même signification. En effet, la victime qui adhère au crime, est la victime qui y consent librement que se soit consciemment ou inconsciemment.

(51) cf. R. Cario et P. Mbanzoulou, op.cit, p.36

Dans cette catégorie, il y a la victime participante précédemment étudiée, la victime précipitante ou encore la victime volontaire. Ces quelques cas d'adhésion, représentent ce qui peut être qualifié d'adhésion franche, exprimée ou sous entendue grâce à une attitude positive et active de la part de la victime. Ces cas seront étudiés plus loin.

Mais il arrive aussi que la victime ait une attitude tout à fait à l'opposé, une attitude passive. La victime peut ne rien faire et se retrouver dans une situation pré criminelle qu'elle l'aurait justement favorisée en ne faisant rien du tout.

C'est l'adhésion tacite au crime. La victime avec une attitude passive pourrait adhérer complètement à l'action délictuelle. C'est le consentement implicite de la victime. Ou du moins l'interprétation que le criminel peut se faire.

Par cette attitude de facilitation (52), le criminel pourrait exécuter son agression d'une façon simple avec la participation discrète mais involontaire, de la victime.

La victime pourrait au lieu de stopper l'avance du criminel, le laisser faire et arriver jusqu'à elle. Cette attitude de consentement implicite facilite énormément l'approche du criminel. Il pourrait avancer sans être interrompu ou même dérangé.

Plus encore, le délinquant arriverait à l'agresser sans même l'obliger à faire quoi que se soit, dans la mesure où elle n'exprime pas son refus.

La victime peut ne pas éprouver de refus, que se soit consciemment ou encore inconsciemment. En effet la personne peut ne pas être consciente de ce qui se passe. Ne pas avoir les facultés nécessaires afin de comprendre la situation et les manœuvres entreprises par son agresseur, et celui-ci ne manquera pas d'en profiter.

(52) cf M. Baril, op.cit, p.76

Ces situations justement peuvent se rencontrer dans quelques cas d'agressions sexuelles et d'incestes. L'enfant abusé n'a pas les facultés nécessaires pour comprendre les agissements de son parent. Il n'exprime pas de refus, plus encore adhère à la situation, elle lui plait. Il aime ce qu'il ressent. Et à chaque fois que la situation doit se répéter, il ne fait rien pour la stopper, croyant que c'est tout à fait normal dans une relation parent-enfant.

Avec ces quelques cas d'attitudes passives de la victime (la négligence, l'imprudence ou encore l'adhésion implicite), il est désormais possible, en effet, de les envisager comme des facteurs favorisant la victimisation, puisqu'ils suppriment plusieurs obstacles qui pourraient entraver le chemin de l'agresseur.

Section II : Le role de motivation de la victime :

Comme il a été établi plus haut, la victime peut être passive et avoir une attitude « statique » lors de la situation pré criminelle. Cet état peut attirer le criminel et faire d'elle une victime idéale. Elle peut aussi par sa négligence et son imprudence, se retrouver dans des situations propices à sa victimisation...

Mais il peut arriver aussi que la victime ait un comportement actif qui fait d'elle une cible rêvée pour les délinquants.

La victime peut effectivement avoir un comportement ou une attitude dans la genèse du crime, cette situation fait partie des stimuli externes qui peuvent soit créer, soit faciliter la réalisation du crime.

Ces agissements sont variés et peuvent aller de l'aide banale ou l'assistance qu'apporterait la victime à son agresseur, à la provocation de celle-ci, et jusqu'au crime commandité par elle. Comme il peut arriver que le crime soit conditionné par l'attitude de la victime qui sans elle, le criminel ne peut agir, et le crime n'a pas lieu.

Dans un premier temps, il est normal de commencer par la participation de la victime dans le passage à l'acte **(A)** Pour ensuite parler du crime précipité par la victime **(B)**.

A/ L'aide et l'assistance à l'agression :

La possibilité du passage à l'acte dans certaines circonstances, dépend de l'attitude et des réactions de la victime.

Quand la victime est absente, impersonnelle ou non spécifique, les inhibitions morales sont moindres, contrairement aux cas où la victime est réelle et personnalisée. (voler une maison non habitée, une administration...)

Le consentement de la victime à l'acte criminel aide l'agresseur dans ses manœuvres et le pousser même à passer définitivement à l'acte.

1/ La victime participante à l'acte :

Le comportement de la victime pendant la commission du délit, sa contribution à l'accomplissement de l'acte délictueux font d'elle une co-responsable (53). C'est ce qu'a affirmé la première victimologie représentée par Mendelsohn qui a traité la victime comme participante au crime. Il a classé les victimes selon la nature de leur participation à l'acte criminel.

Il faut aussi rappeler que la majorité des études criminologiques de l'époque, s'inscrivaient dans la lutte en faveur de l'atténuation de la répression contre le criminel et surtout contre le maintien de la peine de mort (54).

Von Hentig, partant de l'hypothèse que l'étude du rôle de la victime pouvait avoir comme conséquence une meilleure prévention du crime, a constaté que la victime participait parfois, par son comportement à l'acte criminel.

(53) cf. I. Drapkin et E. Viano, *Victimology : A new focus*, Volum I, Theoretical issues in victimology, Library of congress cataloging in publication data, 19 p.131

(54) cf. G. Fillizola et G. Lopez, *op.cit*, p.14

En effet, son but principal était d'étudier l'impact exercé par le comportement conscient ou inconscient de la victime, dans la perspective de faire bénéficier le criminel d'un allègement de la peine.

La victime participante au crime pourrait effectivement y contribuer de plusieurs manières : en facilitant son exécution, en aidant à l'accomplir... que ce soit consciemment ou inconsciemment. Tout comportement de la victime qui aurait aidé à l'accomplissement de la tâche criminelle est considéré comme une aide et une assistance à celle-ci.

Ici encore on retrouve le même concept de « victime catalyseuse » décrite par M. E Wolfgang : la victime qui pourrait faciliter la commission du crime par son attitude ou son comportement (55).

Le comportement de la victime peut être considéré comme une variable situationnelle, comme facteur actualisant, étant donné que ce comportement peut influencer le criminel et peut contribuer dans la genèse du crime.

Plusieurs études ont été menées par des chercheurs aux USA et en Europe récemment afin de « prouver » qu'il y a effectivement un rôle joué par l'attitude de la victime, et que celle-ci a bel et bien contribué à sa propre victimation.

Pour n'en citer qu'une seule étude basée sur l'analyse situationnelle, celle menée par Felson et Stedman en 1983 sur les facteurs situationnels dans les cas de bagarre aboutissant à l'emploi de violence (56), confirme l'importance de ce rôle.

Cette étude établit que lors de disputes, les victimes agressives pouvaient être tuées, même si elles n'avaient pas utilisé d'armes et que celles qui avaient utilisé des armes encourraient encore plus le risque d'être tuées.

(55)cf. G. Fillizola et G. Lopez, op.cit, p.16

(56)cf. R. Cario et P.Mbanzoulou, op.cit, p.33

Il est de toute évidence connu, qu'il est très rare qu'une personne soit intentionnellement attaquée, blessée ou tuée sans aucune raison ou contribution quelconque de sa part. Dans ce cas précis, la victime peut aider le criminel à passer à l'acte avec une attitude agressive. Car avec une aide psychique, le criminel n'aura aucun mal à l'agresser, n'éprouvera pas d'hésitation et, plus tard, n'aura aucun remords. De plus, contrairement aux idées préconçues que peut avoir la majorité des personnes sur les victimes de crimes, sur leur passivité, leur malchance, le destin malheureux qu'elles ont eu, les études victimologiques ont démontré qu'il existait des victimes qui facilitent, participent ou collaborent à leur propre victimation.

En effet, l'exemple le plus explicite est celui d'une relation sexuelle consentie par les deux parties, et dans laquelle la jeune fille est mineure. Avoir des rapports sexuels avec un mineur même s'il est consentant et même s'il y participe est considéré par la loi comme un crime (57).

Les crimes de violences et les délits sexuels ne sont pas les seuls exemples de la participation de la victime à la genèse du crime. La victime peut tout aussi bien participer à des cas de délits contre la propriété, ou encore certaines fraudes et escroqueries. (58)

2/ Le crime conditionnel :

Il s'agit d'un crime dont le déclenchement et le dénouement final dépendent ou sont conditionnés par le comportement et la réaction de la victime (59).

(57) cf. à l'article 336 du C.P.A :

« ...si le viol a été commis sur la personne d'un mineur de seize ans, la peine est la réclusion à temps de dix à vingt ans. »

(58) cf. I. Drapkin et E. Viano, op.cit, p.131

(59) Crime conditionnel ; à ne pas confondre avec le « syndrome de Stockholm » relatif aux otages et aux personnes enlevées. Celles-ci, au fil des mois, s'attacheraient à leurs gardiens et à leur bourreau, seul lien avec le reste du monde. Ce syndrome n'intervient qu'après la consommation de l'infraction de prise d'otages et au cours de leur détention illégale.

Ceci introduit donc l'idée que la victime en adoptant un autre comportement aurait pu empêcher l'acte criminel ou en changer l'aboutissement. La victime constitue donc un élément essentiel de la situation pré criminelle (60) du passage à l'acte et du déroulement de l'agression.

Dans certains cas en étant consentante, le crime n'a pas lieu. Certaines fois elle aurait pu interrompre le cycle déjà engagé. Et malgré cela le crime se prolonge. Par contre d'autres fois, en opposant une résistance, le crime aura lieu et même parfois avec violence.

a) dans certaines situations où la victime est consentante et participante en apportant toute l'aide possible au criminel afin de perpétrer son acte, ce dernier n'a pas lieu.

Ce résultat « négatif » pourrait avoir comme cause un élément extérieur comme le cas d'une force majeure ou encore le fait d'un tiers (que le criminel se fasse prendre en préparant l'acte).

Le crime peut ne pas avoir lieu même avec le consentement de la victime et sa contribution. Dans le cas où le criminel lui-même se rétracte et décide de ne pas passer à l'acte. Cette participation de la victime, cette assistance qu'elle lui apporte finalement aura joué un rôle inverse et lui aura peut-être ôté le « goût », il se sentirait peut-être moins fort, il serait moins fier de lui, donc préférerait ne pas passer à l'acte. Ce comportement est désigné sous l'appellation de « désistement volontaire » dans la notion juridique de la « tentative ».

(60) cf. R. Gassin, op.cit, p.422

b) La victime parfois aurait pu interrompre le cycle déjà engagé. Malgré cela, elle préfère se faire agresser et aide même le criminel à parvenir à ses fins. Combien de victimes de viol auraient pu s'échapper à plusieurs occasions, mais ont préféré rester et se faire agresser.

Le cas peut se présenter par exemple, dans une maison où l'intéressée se trouve seule avec quelqu'un dont elle comprend les intentions et au lieu de fuir tant qu'il est encore possible, reste en sa présence sachant pertinemment quel sort l'attend. Cette attitude est une forme d'aide que la victime offre à son agresseur. Quoi de plus utile pour celui-ci qu'une victime qui lui facilite la tâche.

D'autres cas peuvent surgir comme les victimes qui se proposent carrément pour l'être. Les victimes de prises d'otages qui comprennent les motivations de leurs agresseurs et y adhèrent. Elles veulent que les criminels les prennent comme otages, et ne se contentant pas de cela, lui facilite en plus la démarche en coopérant au maximum et en lui offrant de l'aide pécuniaire ou autre. Sachant qu'elles peuvent s'échapper à tout moment, elles préfèrent rester, se faire victimiser et continuer à se faire victimiser. Sachant aussi que le danger est permanent et que le preneur d'otages peut les agresser physiquement et aller même jusqu'à les tuer.

c) Par contre d'autres fois en opposant une résistance, le crime aura lieu avec violence. (ce cas sera évoqué plus longuement en 2^{ème} partie).

B / l'agression commanditée par la victime :

C'est la victime qui déclenche l'agression, qui fait tout afin de provoquer son agresseur. C'est la victime instigatrice, la « déclenchante », la précipitante mais aussi la sollicitieuse, celle qui supplie, ou encore l'incitative. C'est la personne qui par son comportement, son attitude incite le criminel à commettre l'acte. Elle intervient positivement lors de la maturation de l'idée criminelle et suscite son accomplissement.

La victime provocante est une victime catalyseuse car elle catalyse sa propre agression en faisant tout son possible pour que le criminel l'agresse.

1- Le concept de victime précipitante :

H. Von Hentig dans son livre « *The criminal and his victim* » publié en 1948, écrit que la victime est un élément causatif (61). Examinant la genèse de la situation pré criminelle dans un nombre considérable de cas il constate que la victime provoque elle même son agression. En effet, la victime précipitante est l'archétype de la victime provocatrice ; étant donné que le terme de provocation est considéré comme propre au procès pénal. (62)

Le comportement de la victime joue un rôle dans la genèse du crime et ici une distinction s'impose entre :

(61) cf. H. V. Hentig, *The criminal and his victim*, New Haven, Yale university Press, 1948, p.65.

(62) cf. R. Cario et P. Mbanzoulou, op.cit, p. 29

- Le concept comportemental : « behavioral concept » (63) qui est utilisé dans des études étiologiques à la recherche d'une explication de la criminogénèse (but de la victimologie) et ;
- Le concept légal « la provocation » qui lui sera utilisé dans le procès pénal et qui effectivement interviendra dans l'appréciation de la culpabilité et l'établissement de la sanction pénale par le juge.

La confusion est liée au fait que le passage à l'acte victimologique a souvent emprunté des termes à la nomenclature légale, tels que « culpabilité », « responsabilité » etc.

Donc il est question ici du comportement de la victime, qui aurait précipité son agression. C'est du comportement de la victime avant l'agression dont il s'agit. Ce comportement qui aurait poussé le criminel à commettre l'agression, ou à la commettre sur cette personne. Cette dernière aurait attiré l'attention du criminel sur elle en le provoquant. Cette provocation du criminel de la part de la victime peut aller des simples insultes aux cas les plus violents de rixes. Par exemple c'est parfois la victime qui porte le premier coup en voyant le danger arriver (avant qu'il ne se transforme en coup) elle frappe avant d'être frappée.

L'étude de Marving Wolfgang menée à Philadelphie en 1958 sur l'homicide (64), repose sur l'analyse de 588 cas d'homicides criminels. Il a été constaté que dans plusieurs cas le comportement de la victime dans la situation pré criminelle agit comme le facteur déclenchant le geste meurtrier. Marving Wolfgang a établi que le rôle de la victime était caractérisé par le fait qu'elle est la première à user de la force physique contre son agresseur lors d'une altercation qui aboutit à un décès ...etc.

(63) Le Behaviorisme a une origine anglaise « behaviour », qui signifie : comportement. C'est une méthode d'observation psychologique qui a pour objet l'étude des relations entre les stimuli et les réponses du sujet, ou comportements. cf. J. Audet et J. F. Katz, op.cit, p.24

(64) cf. M.Wolfgang, « victim-precipitated criminal homicide », journal of criminal law and police science, N° 48, 1958, p. 33.

Pour Ezzat Abdel Fattah victimologue canadien d'origine égyptienne auteur de plusieurs publications (65), le victimologue doit justement examiner le comportement de la victime afin de nuancer les facteurs situationnels et de comprendre l'agression finale. Pour lui la victime a provoqué le criminel, elle n'a pas un comportement innocent, mais elle précipite le crime consciemment.

Suivant cette réflexion, en Europe, que penser de la femme qui sort court vêtue que se soit dans la journée ou tard le soir dans un quartier dangereux réputé pour être mal fréquenté ? Elle est censée être en sécurité de jour comme de nuit lorsqu'elle se promène, tant que son comportement ne constitue pas en lui-même un attentat à la pudeur ou une autre infraction.

Chercher dans un comportement ou une attitude qu'aurait eu la victime, une culpabilité ou du moins une précipitation serait exagéré. Utiliser le terme de précipitation au lieu de celui de culpabilité, serait plus approprié, à cause du fait que le terme de culpabilité est plus un terme juridique que criminologique. En effet, il faut faire la distinction entre l'excuse légale de provocation, et le concept victimologique de précipitation dont il s'agit ici, et qui est un concept propre aux études étiologiques.

(65) E. A. Fattah auteur d'articles multiples autant en victimologie qu'en criminologie ou en droit pénal. Pour n'en citer que quelques uns :
« La victimologie : qu'est-elle et quel est son avenir ? », revue internationale de criminologie et de police technique, N°21/2, 1967 ;
« La victime est-elle coupable ? Le rôle de la victime dans le meurtre en vue de vol », Presses de l'université de Montréal, 1971 .
« La victimologie au carrefour entre la science et l'idéologie », Présentation à la société Royale du Canada, Vol. 47, 1994, p159-172, cf. R. Cario et P. Mbanzoulou, op.cit, p.107-119

En effet, nous ne pouvons juger le comportement de la victime et dire qu'elle est coupable d'avoir provoqué son agresseur. Si la victime a eu un comportement quelconque qui aurait été mal compris par l'agresseur, ceci ne constitue nullement une provocation. Nous disons couramment en parlant des victimes : c'est elle qui l'a voulu, as-tu vu comment elle se comportait.... Mais la réflexion va au-delà des simples commérages de bonnes femmes.

Pour reprendre l'exemple de la femme « provocatrice » qui sort tard le soir, on ne devrait pas voir en cette attitude une provocation, une incitation au viol, ni même une invitation à quoi que ce soit d'autre. C'est une femme qui se plaît en mini-jupe, eh bien tant mieux pour elle ! Car la personne qui veut avoir des relations sexuelles avec une autre personne a des moyens plus directs que de provoquer son agression.

Il ne s'agit nullement dans ce cas de porter un jugement de valeur morale, ni de blâmer cette femme mais d'essayer juste de comprendre les raisons qui ont poussé le criminel à l'agresser. C'est une étude étiologique et non pas une étude juridique de la notion de culpabilité, de la notion de précipitation. Il n'est pas question de désinculper le criminel mais plutôt de comprendre les différentes étapes du passage à l'acte, dont le comportement de la victime.

En partant de cette réflexion, il est possible en effet de parler d'un rôle qu'aurait joué la victime dans cette situation précisément, car si cette femme n'était pas vêtue de la sorte elle n'aurait peut être pas attiré le regard du criminel et n'aurait peut être pas été victimisée. Mais ce qui doit être souligné c'est que cette attitude de la victime n'est sans doute pas le facteur déterminant. Le criminel avait probablement des intentions préalables, qui se sont matérialisées en voyant la victime. Le comportement de celle-ci ne représente que le petit plus qui a aidé le criminel à passer à l'acte.

Le problème est encore plus profond, c'est un problème social. En effet, la question n'est pas de savoir si la victime est coupable de précipitation, mais plutôt de comprendre l'élément de disfonctionnement dans la société, où une jeune fille court le risque de se faire agresser si elle ne sort pas accompagnée le soir. Il en est ainsi de l'oubli de fermer la porte de sa demeure en sortant. Les exemples abondent et le défaut de précaution dans ces cas peut être considéré comme un appel à l'infraction.

En attendant des solutions meilleures au problème social, il est vrai que si l'on sait qu'avec notre attitude ou notre comportement nous pouvons laisser croire en une quelconque provocation de notre part, alors autant nous abstenir.

2- La victime volontaire

La victime volontaire représente la victime sollicitieuse, la victime incitative. C'est celle qui incite le criminel à la victimiser et peut même aller jusqu'à l'implorer dans ce but.

C'est une personne qui désire à tout prix que l'acte délictuel tombe sur elle, et par conséquent fait tout son possible pour amener l'agent à commettre le crime en usant de tous les moyens possibles, atouts, supplications...

Les théories classiques en victimologie dont celle de V.Hentig, de Mendelsohn et de Fattah, soutiennent justement l'idée d'une victime volontaire qui provoque le criminel en lui demandant et en le suppliant de l'agresser. (66)

(66) cf. E. A. Fattah, La victime est-elle coupable? Le rôle de la victime dans le meurtre en vue de vol, op.cit, p.3

Pour Von Hentig, la réalisation de l'acte criminel est due à la contribution de plusieurs actions dont celle de la victime. Et il fut le premier à chercher plus loin que le rôle passif de la victime dans l'infraction. En étudiant le comportement de la victime dans le but de faire bénéficier le criminel de circonstances atténuantes. (67)

Mendelsohn, l'avocat d'origine roumaine a, quant à lui dans son étude sur les victimes de crime, élaboré une classification. Cette dernière faisait référence aux aspects intrinsèques de la personnalité des victimes. Elle faisait intervenir un degré de culpabilité. Il évoque la victime innocente et se lance ensuite dans une classification d'après le degré de culpabilité de la victime dans chaque situation. Parmi ces victimes figure la victime qu'il qualifie de victime plus coupable que l'infacteur (68), la victime provocatrice qui incite le criminel à commettre l'acte.

Schaffer, de son côté, a répertorié la victime incitative, qui par son attitude ou l'étalage de ses biens incite le criminel à l'agresser (69). En effet, même inconsciemment la victime peut solliciter que l'on s'en prend à elle, ou du moins, donner l'air de vouloir être victimisée ou de narguer les autres.

Vivre dans un environnement ou dans un voisinage criminel, et ne pas hésiter à étaler ses richesses (voitures de luxe, bijoux...), sachant pertinemment qu'il y a des criminels qui rodent tous près. Même si on n'est pas agressés aujourd'hui ou demain, on le sera forcément un jour.

(67) cf. V. Hentig, Remarks on the interaction of perpetrator and victims, journal of criminal law and criminology, N° 31, 1940-41, p.309

(68) cf. J. Audet et J. F. Katz, op.cit, p.107

(69) cf. S. Shaffer, Victimologie : The victim and his criminal, éd. Reston Publishing Company, 1977, p.65

En effet, l'idée d'une victime qui souhaiterait être agressée paraît un peu bizarre et difficile à croire. Toute personne « normale » ne souhaiterait jamais sciemment se voir infliger des souffrances même des moindres. Il y a quelques cas spéciaux où la personne ne posséderait pas toutes ses facultés. Dans ces cas là, émettre une opinion catégorique serait difficile. Quoi qu'il en soit, ce point sera traité par la suite.

Donc comme idée de départ, il est impossible de croire qu'une personne aurait commandité sa propre agression, le cambriolage de son domicile...bien que ces cas là existent vraiment. Dans un but précis, les gens organisent toutes sortes de scénarios dont ils seraient les victimes. Une personne qui implore une autre de lui donner la mort parce qu'elle manque de courage pour se suicider. N'est ce pas ici un cas typique de victime volontaire ? C'est le « meurtre sur demande », différent de l'euthanasie.

Partant de cette idée, il faut aussi signaler que ce n'est qu'une méthode de recherche anthropologique que de soutenir l'idée que la victime aurait demandé de se faire agresser. Car faut-il le rappeler, même si la victime a demandé à être tuée, le tueur n'avait pas à le faire. Ce ci n'excuse nullement son acte, mais pourrait effectivement aider à comprendre le passage à l'acte.

Il ne faut pas oublier non plus, le cas déjà cité par Mendelsohn de la victime souffrant d'une maladie incurable, et ne pouvant supporter les douleurs implore son entourage de la tuer. C'est le cas de l'Euthanasie (70).

(70) l'euthanasie, étymologiquement « eu » et « thanatos » signifie la bonne mort. Autrefois synonyme de mort calme, ce terme est aujourd'hui réservé à la pratique qui consiste à hâter la mort d'un malade incurable dans le dessein d'abrèger ses souffrances. cf. C.Kalfat, le droit pénal spécial de la mort, institut des sciences juridiques et administratives de Tlemcen, 1994, p.194. cf. également C. Kalfat, Série de cinq conférences, Faut-il admettre l'Euthanasie? Institut des sciences juridiques et administratives de Tlemcen, 1992, p.60

Chapitre II:La perception de la victime par son agresseur :

Certaines études qui ont été effectuées, dont celle entre autres de Amir en 1971, ou encore celle de McIntock en 1963 (71), ont démontré que certaines caractéristiques de la victime comme l'appartenance à un groupe ethnique, le sexe, le statut social...qui étaient propres à certaines personnes ou à certains groupes d'individus, pourraient effectivement les différencier des autres et donc changer leur image.

Cette attitude et ces caractéristiques propres à ces personnes, sont perçues différemment par les gens. Le criminel précisément à une perception particulière face à sa victime, selon l'impact de l'attitude de celle-ci sur ses inhibitions d'une part et selon la possibilité de légitimer son acte, d'autre part.

Section 1 : La force des inhibitions et l'attitude de la victime :

Le passage à l'acte résulte d'une lutte entre les forces crimino-impulsives et les forces crimino-répulsives ou inhibitrices. Dans la situation ambiante, il peut donc exister des éléments qui vont favoriser, ou au contraire éviter le passage à l'acte.

Il est couramment dit que le délinquant a des forces de résistance face au crime qui sont faibles ou nulles, ou que son sur-moi est déficient. Mais il est plus réaliste de concevoir que les caractères peuvent varier en fonction des situations vécues. C'est-à-dire que la force des inhibitions chez un individu donné face à un crime donné, varient en partie selon l'attitude de la victime (72).

(71) cf. I. Drapkin et E. Viano, *op.cit*, p.137

(72) cf. E. Fattah, le rôle de la victime dans le passage à l'acte - vers une approche dynamique du comportement délictuel, revue internationale de police technique, Genève, 1973, p. 179.

La possibilité du passage à l'acte dans certaines circonstances, dépend de la personnalité et de l'attitude de la victime.

Au moment du passage à l'acte, la victime à travers son attitude consciente ou inconsciente, peut influencer le criminel. Celui-ci peut continuer ses manœuvres et l'agresser. Il peut changer de stratégie pour arriver à ses fins, ou au contraire, se rétracter et renoncer à la victimiser.

A-La victime consentante promoteur de l'action :

Le consentement confère à l'acte une certaine légitimité. Il réduit la force des inhibitions, et facilite le passage à l'acte.

Que ce consentement soit réel, ou qu'il soit interprété comme tel par le délinquant, il sera un encouragement à lever les inhibitions face à l'acte, et à empêcher l'apparition d'une culpabilité ultérieure.

1- La victime consentante par peur ou par obligation :

C'est le cas de la victime, qui à cause de la pression que lui impose son agresseur, par crainte des menaces qu'il lui fait, se résigne à consentir ou du moins à donner l'air qu'elle consent à l'agression. Ou pire encore, la victime est inhibée par son agresseur et de la sorte il la croit consentante.

L'archétype de ses victimes, se retrouve chez les victimes de viol et les victimes d'inceste.

a/ La victime de viol :

Le viol est un crime insidieux. Car il atteint l'intimité la plus profonde de la victime. C'est une « relation » sexuelle entre deux personnes imposée par la force. La victime est forcée à avoir cette relation contre son gré (73), mais donne l'air de consentir par peur tout simplement.

La victime a honte, c'est cette honte qui favorise l'instauration de la culpabilité. Le viol devient alors non plus une agression dont on est victime, mais une sorte de punition méritée que l'on doit taire.

Cette situation est utilisée par l'agresseur le jour de l'audience. Racontant les faits, il dira que la victime n'a pas :

Dit non : Une relation sexuelle consentante implique que l'on dise oui et non pas que l'on refuse. Il y a des non sous-entendus, que l'agresseur n'entend pas volontairement. Surtout si l'on prend en compte la peur paralysante qui agit à ce moment là sur la victime.

La victime ne m'a pas repoussé : Les victimes sont souvent paralysées. C'est une réaction normale. Le viol est vécu par la victime comme une tentative de meurtre. Il est donc tout à fait normal de se retrouver avec les membres paralysés face à cette peur et l'incapacité d'agir contre l'agresseur.

Dans les deux cas lorsque la victime a montré son consentement par peur, ou qu'elle ait été paralysée et que son agresseur ait cru qu'elle était consentante, le crime est là. Le rapport illégitime par force est présent et constitue un viol à part entière.

(73) cf. CEH : centre d'études historiques sur la criminalité et la déviance, Les victimes de l'antiquité à l'époque contemporaine, Pré actes, colloque, université de Bourgogne, 1999, p.16 et 17.

b/ Le cas particulier de l'inceste :

Un enfant n'est jamais responsable des agressions sexuelles dont il a pu être victime, quelle que soit leur nature. Toute relation sexuelle avec un mineur est condamnée par la loi. Les adultes ont le devoir de protéger les enfants.

Il est donc d'autant plus répréhensible qu'un ascendant légal utilise son autorité pour obliger un enfant à avoir des relations sexuelles avec lui, et quel que soit le lien de parenté. Il est très facile de culpabiliser la victime, de faire croire à l'enfant que se sont des pratiques normales, que tout le monde fait pareil. Ou encore, que c'est ça l'amour. Un enfant n'a aucun moyen de vérifier si ce sont des mensonges ou la vérité.

L'enfant aime ce qu'on lui fait et en éprouve même du plaisir. Mais il ne tarde pas à comprendre que cette situation est anormale et surtout anormalement malsaine au fur et à mesure qu'il grandit.

La victime de l'inceste est sous l'empire du père. M.Nannini, compare les manœuvres paternelles aux envoûtements traditionnels (74). Le père manipule l'enfant, l'oblige à avoir des relations sexuelles avec lui et fait pression sur lui pour obtenir son silence.

L'enfant a peur, peur de parler, peur de ne pas être cru. La victime joue dans un cercle fermé, la famille dans laquelle chaque membre a déjà sa place. Elle interviendrait comme une personne qui trouble cet ordre déjà établi. Du coup avec son silence, l'enfant tient l'équilibre de sa famille. En parlant il risque non seulement de ne pas être cru mais aussi de briser toute la famille. Les abuseurs n'hésitent d'ailleurs pas à s'en servir comme arme de chantage pour culpabiliser. Il lui disent par exemple : « si tu le dit, j'irais en prison et ta mère sera tellement malheureuse qu'elle en mourra ».

(74) cf. G. Lopez, *Victimologie*, éd. Dalloz, 1999, p.128

L'enfant consent à ces actes répétitifs par peur de son père, par peur pour sa mère et pour sa famille. Et par peur pour lui-même des réactions de son agresseur. Une peur parfois très enfantine, car il craint que son père ne puisse plus l'aimer, et quelle catastrophe pour un enfant que de perdre l'amour de son père.

2- La victime consentante par volonté absolue :

C'est la victime qui désire ce qui lui arrive. Elle y consent librement sans que l'agresseur n'ait à l'y obliger ou à l'y contraindre, ou qu'il ait à user de la force pour l'agresser. Elle est comme complice de sa propre victimisation.

Elle collabore au délit en le provoquant volontairement ou par imprudence (ceci a déjà été largement discuter plus haut). Car la victime désire ces actes, et le criminel n'a pas à connaître son état d'esprit. Il lui suffit de voir qu'elle est consentante pour que la force des inhibitions diminue et peut même disparaître. Car le consentement de la victime qui est volontaire, efface le sentiment de culpabilité, enlève les remords. Le consentement de la victime est réel. Elle l'exprime soit par des gestes, une attitude de provocation ou de sollicitation, soit en se laissant faire.

Le consentement est donc un facteur de permissivité pour le passage à l'acte et il a un rôle antérieur à la commission du délit.

B- La victime non consentante :

La victime consentante, est celle qui ne consent pas à l'action délictuelle, elle la refuse et n'y adhère pas.

Dans cette même catégorie on peut retrouver la victime inconsciente **(a)** qui ne peut être considérée comme consentante, la victime impuissante **(b)** qui est faible face à son agresseur, et enfin la victime résistante **(c)** qui refuse d'être agressée et l'exprime clairement.

1- La victime inconsciente :

« Une victime est un individu qui reconnaît avoir été atteint dans son intégrité personnelle par un agent causal externe... » (75)

Mais les victimes ne sont pas toutes conscientes des risques et des dommages qu'elles subissent, exemple : les personnes morales, les malades mentaux, l'enfant en bas-age abusé sexuellement, l'incapable majeur... Toutes ces personnes et d'autres encore ne sont pas conscientes des risques auxquels elles sont exposées car elles n'ont pas les capacités intellectuelles requises pour estimer les différentes situations, à juste titre. Par conséquent, elles sont considérées par la loi et la doctrine comme étant non-consentantes.

Le criminel face à ces personnes dites inconscientes, trouve une certaine facilité : elles sont inconscientes, n'expriment pas de résistance, les forces inhibitrices sont amoindries et le criminel passe à l'acte facilement.

(75) cf. G. Lopez, op.cit, p.4

2- La victime impuissante :

La victime impuissante ne consent pas à l'acte criminel qu'on lui fait subir, mais elle en est consciente. Elle est impuissante face à lui. Elle ne peut se défendre et repousser cette victimation.

C'est le cas des enfants maltraités, des personnes handicapées (mobilité réduite), des personnes âgées (séniles, qui manquent de jugement, confuses).

Pour mieux expliquer cette situation : le cas des maltraitances des personnes âgées définit bien la situation de la victime impuissante. Les personnes âgées subissent des victimations à cause de leur dépendance à d'autres personnes (dans les instituts spécialisés ou par leurs ascendants) ou à cause de leur vulnérabilité face au quotidien qui devient difficile !

Les violences faites aux femmes âgées peuvent être physiques (leur infliger sciemment des souffrances corporelles telles que blessures, assaut grave, viol, meurtre...), et sont clairement et facilement visibles.

Mais il existe des formes de violences psychiques, qui sont sans traces visibles (torture mentale, assaut verbal, menace, chantage...). D'autres violences encore, matérielles cette fois-ci, telles que vol d'argent ou de chèques de pension, escroquerie.

Ces violences provoquent des conséquences différentes selon le tempérament et la nature de chaque personne : c'est pour cela qu'il est difficile de cataloguer les victimations.

A cause de sa vulnérabilité, de sa dépendance vis à vis de son agresseur (ascendants ou personnel d'institutions spécialisées comme les maisons de retraite), la personne âgée subit son agression. Elle n'est pas consentante mais elle est plutôt impuissante (le même cas peut se présenter à l'occasion du viol lorsque la femme se trouve impuissante devant son violeur, il en est de même dans le cas du viol collectif.

L'emprise et la domination de l'agresseur sur sa victime lui donnent la force et l'audace pour accomplir son agression facilement. D'ailleurs, c'est à cause de la faiblesse de certaines personnes que le criminel se dirige vers elles. Il sait qu'elles ne peuvent rien contre lui, qu'il va facilement accomplir son acte. Il se sent maître du jeu car la victime est à sa merci. Lui qui, peut être, n'a jamais été important dans sa vie, n'a jamais eu un rôle de responsabilité, dans une situation pareille, il se sent roi. Et ce n'est que comme cela qu'il est satisfait. C'est le cas des psychopathes, et des criminels usant du chantage.

3- La victime résistante :

C'est la victime non consentante qui exprime son refus et qui tient cette position jusqu'au bout. Elle s'oppose aux manœuvres de l'agresseur et y résiste.

Le secret du passage à l'acte dans cette situation précisément, est justement la résistance de la victime. Cette résistance peut être perçue par le criminel de manières différentes.

- En résistant la victime se débat, elle agresse à son tour son agresseur, elle le bat, l'insulte...La réaction de l'infracteur peut être l'abandon de son projet criminel et renoncer à la victimiser (cette situation n'est pas l'objet de cette analyse). Mais sa réaction pourrait être, au contraire, bien plus forte. Il pourrait renverser les rôles et se sentir menacé par sa victime. Il fera jouer son instinct de survie qui lui impose de se défendre. Les inhibitions vont disparaître, et l'agression lui paraît être une action légitime et juste de défense. Non seulement

il va accomplir son agression, mais en plus il va l'accompagner de violences telles que tortures, coups et blessures...

- Nous retrouvons une autre possibilité quant à la perception par le criminel de la réaction de résistance qu'a la victime. En effet, l'infacteur peut concevoir cette résistance comme un déficit imposé par la situation. Il croit qu'il doit vaincre cette résistance en arrivant à son but. L'idée n'est plus d'agresser cette personne, mais plutôt d'arriver à relever le déficit. Certaines personnes aiment bien qu'il y ait des obstacles sur leur chemin. Ils aiment tester leur force et leurs capacités car ceci les aide à mieux se valoriser et leur donne satisfaction. C'est pour cette raison que ces personnes s'attaquent généralement à des individus égaux ou plus forts qu'eux (corpulence, état d'esprit...), pas à des personnes « banales », faibles, qu'il serait facile de victimiser.

Section (2) : Le rôle de l'auto légitimation et le choix de la victime :

Les scrupules moraux varient selon la possibilité de justifier ou de légitimer son acte. Par exemple, avoir des relations sexuelles par force avec son épouse n'est pas un délit car c'est toléré par la société et par la loi. C'est ce qu'on appelle la légitimation sociale (76).

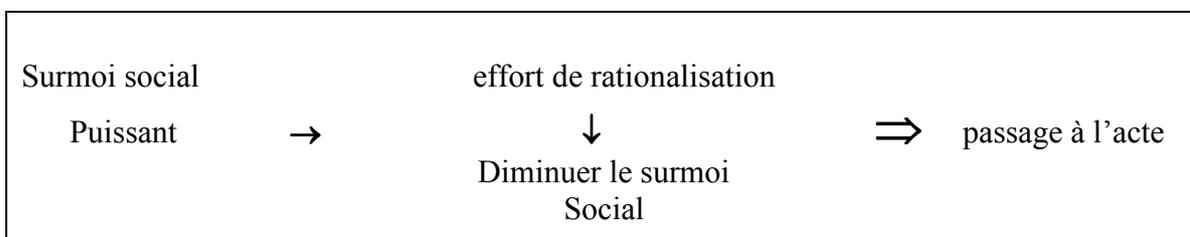
Il en est autrement avec une femme qui n'est pas l'épouse : cela constitue un viol. La différence ne se situe pas au niveau de l'acte matériel mais au niveau de la légitimité.

(76) Légitimation sociale : c'est la société qui tolère et accepte l'acte ; elle le légitime

Les valeurs de la culture dominante dans une société définissent ce que l'on appelle la légitimité culturelle (77) qui vient renforcer la légitimation sociale. Mais pour des groupes particuliers ou des sous-groupes, sous cultures, ce sont des valeurs du groupe qui se substituent à la légitimation sociale. Ceci est particulièrement important pour les délinquants qui appartiennent à des bandes d'adolescents (les gangs).

Pour le délinquant qui n'appartient pas à un groupe particulier, peut se substituer à la légitimation sociale une sorte « d'auto légitimation » qui rend l'idée acceptable même si elle est réprimée socialement.

Par contre, ce rôle d'auto légitimation jouera un rôle important, quand le délinquant aura un sur-moi social affirmé. Dans ce cas, le passage à l'acte n'aura lieu qu'après un effort de rationalisation (78) qui viendra légitimer l'acte pour anéantir les fonctions inhibitrices du surmoi.



Par ailleurs il faut différencier la légitimation de l'acte (avec ou sans processus mental de rationalisation) du processus de disculpation qui intervient après le passage à l'acte pour éviter les remords.

(77) Légitimité culturelle : elle est définie en référence aux valeurs culturelles d'une société.

(78) cf. I. Drapkin et E. Viano, op.cit, p .144

Donc pour passer à l'acte, il faut que le délinquant lui donne un aspect légitime. Cette auto légitimation va jouer dans le choix de la victime en en choisissant une dont les qualités ou le comportement rendent l'auto légitimation plus facile.

A- La victime culturellement légitime :

Il existe souvent, un processus de sélection de la victime et de rationalisation de l'acte commis comme il a déjà été décrit plus haut. Il semble important par ailleurs de préciser à quel point la culture joue un rôle sur la perception qu'a le délinquant de sa victime.

Il évident que vont jouer à ce niveau, des valeurs morales et culturelles personnelles sur lesquelles le délinquant va s'appuyer afin de légitimer son acte. La victime, par son appartenance, ses idées, sa différence, est perçue comme culturellement légitime.

1- L'appartenance de la victime :

A cause de ses idées différentes, de sa religion différente, de son caractère qui la pousse à exprimer sa différence, la personne peut se retrouver ciblée par des gens qui n'acceptent pas cette différence et qui croient qu'il est tout à fait légitime, normal et logique qu'il la persécutent et qu'ils fassent tout ce qui leur est possible pour la chasser de leur société.

a- L'appartenance ethnique et religieuse :

Dans beaucoup de pays, il existe des formes de discrimination telles l'incitation à la haine raciale ou la marginalisation ethnique. Mais ce qui est nouveau, c'est qu'en Grande Bretagne par exemple, le gouvernement veut incriminer une catégorie de comportement qui se répand de plus en plus : l'incitation à la haine religieuse.

Généralement dans une société, il y a une certaine harmonie religieuse, surtout dans les sociétés arabo-musulmanes où la société dans son ensemble est musulmane. Les gens ont appris à vivre dans cette idée de similitude bien ancrée dans les esprits.

Dans les sociétés occidentales par contre, depuis la séparation entre l'église et l'Etat, et l'avènement des notions de démocratie et de liberté des mœurs, la question de la religion se pose avec moins d'acuité sur la scène politique. Les principes de liberté individuelle, de liberté de culte, d'opinion, y sont constitutionnellement consacrés. Ce principe existe aussi chez nous (79).

Mais la différence même dans l'unité dérange et suscite des discriminations (80), surtout quand la majorité de la population se déclare d'une certaine religion. Les autres minorités religieuses peuvent ne pas être acceptées par des gens qui expriment leur refus de tolérance en s'attaquant à ces personnes. Ils considèrent leurs actes déviants, comme des faits anormaux, et que les victimes ne méritent pas de vivre dans la même société, bafouant tous les principes et les idéaux au nom de la différence qui dérange. Ils vont même plus loin, en considérant que ces victimes devaient s'attendre à être victimisées, que c'était leur destinée !

(79) cf. Révision constitutionnelle du 28/11/1996, Art. 32 : « *Les libertés fondamentales et les Droits de l'Homme et du citoyen sont garantis....* ». L'art. 36 : « *La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolable.* ».

(80) cf. G. Fillizola et G. Lopez, op.cit, p.50

b- La différence idéologique :

Toujours dans la même optique, la différence idéologique n'est pas acceptée par des gens qui eux même sont culturellement limités, sont hermétiques à toute communication. Par conséquent, ils considèrent les personnes qui ne partagent pas leur opinion, comme des personnes inutiles, qui n'apportent rien à la société, dotées de réflexions incorrectes et négligeables. Ils s'agit donc de personnes qu'il est légitime d'évincer et ceci même en les agressant.

On trouve également, des personnes aux idées novatrices qui dérangent, car qui dit idées différentes dit comportements et attitudes différents. Cette situation crée certainement des différences, des jalousies, de la concurrence. Cela conduit à les évincer en commettant des actes répréhensibles aux yeux de la loi, mais tout à fait justes et légitimes du point de vue de celui qui les commet.

2- La femme :

Il semble important de préciser à quel point la culture joue un rôle sur la perception qu'à le délinquant de sa victime.

C'est une notion décrite par Weiss et Borges en 1973 à propos des victimes de viol. Pour ces auteurs, la socialisation par l'apprentissage des rôles sexuels produit des délinquants et des victimes légitimes : les femmes (81).

Un exemple intéressant peut être cité. C'est celui d'une femme qui se trouvait dans un bar traditionnellement fréquenté par des prostituées. Elle s'est trouvée placée, selon l'interprétation culturelle donnée par ces hommes, comme une « femme consommable ».

(81) cf. I. Drapkin et E. Viano, op.cit, p.140.

En transgressant cette règle d'exclusion d'un lieu réservé à des prostituées, elle était étiquetée comme disponible pour tous et en conséquence, rendait « légitime » l'acte perpétré.

Cette autolégitimation qui se produit dans l'esprit du violeur prend plusieurs aspects, par négation, par dévalorisation ou en injuriant sa victime pour aider à légitimer son acte répréhensible.

a- Par négation ou réification de la victime :

La victime est ignorée en tant que personne (82). Elle est niée, réduite à l'état de chose, d'objet méprisé, souillé : ainsi l'acte sera perçu par le délinquant, non pas en terme d'infraction, mais de droit et de justice. L'âme est totalement abolie.

b- Par dépréciation et dévalorisation de la victime :

Dans les viols collectifs, les délinquants ont une image dévalorisée de la femme : c'est un objet qui doit subir et consentir. Il faut la posséder, et il n'y a jamais d'engagement sentimental envers elle.

Le viol d'une prostituée peut être conçu, dans certains cas, comme légitime. Il y aura même à son égard une négation de l'injure. L'agresseur peut avoir d'elle, l'image d'une femme qui vend son corps à quiconque paie le prix. En conséquence, elle n'a pas le droit de protester, et ce, même quand on essaie de la posséder par force !

(82) cf. G. Fillizola et G. Lopez, op.cit, p.26.

La victime sera choisie car elle offre un alibi facile aux sentiments de culpabilité. Le sentiment de mépris que l'agresseur éprouve à son égard l'aide à vaincre ses inhibitions et favorise le passage à l'acte.

c- Par injure, comme acte justicier :

En retournant le blâme sur la victime, le délinquant nie sa propre responsabilité. Il peut donc passer à l'acte sans pour autant se considérer comme délinquant. Comme lors d'un procès de violeur, celui-ci dira : « Ce boudin m'avait repoussé... »; donc il a décidé de la violer, car en définitive, elle ne représentait à ses yeux qu'un « boudin », et qui, à cause de son attitude, méritait d'être violée, ce n'est que justice.

Cet aspect justicier se voit souvent dans les crimes à « tonalité » raciale. Le viol est considéré comme un acte insurrectionnel des afro-américains par rapport aux femmes blanches « il était d'une suprême importance que je prenne une attitude offensive envers la femme blanche. Cette femme qui nous avait fait souffrir, ce ne serait que justice qu'elle souffre aussi à son tour », disaient-ils. (Même si la violence prend une autre forme).

En analysant et en examinant les images qu'ont les délinquants des victimes, il apparaît qu'ils en ont une image dévalorisée. Ils la considèrent uniquement comme un objet sexuel. Ils la perçoivent comme consentante, ou du moins comme consciente d'encourir le risque de viol.

Ceci est fréquent en Europe, pour les viols d'auto-stoppeuses. De ce fait, pour eux il n'y a aucun viol. Mais simplement un acte sexuel partagé. Ils s'estiment même victimes de ce qui leur arrive. Et beaucoup ne comprendrons jamais la sanction pénale (83).

(83)cf. I. Drapkin et E. Viano, op.cit, p.144

3- la sous-culture :

Une personne sous cultivée, est une personne qui n'a pas fait d'études poussées, dont la connaissance des choses de la vie (relations humaines...) est limitée (84). De plus, ces personnes peuvent avoir des traits de caractère qui, ajoutés à leur sous-culture, peuvent les rendre vulnérables.

Une personne imprudente ou négligente estime mal les situations dans lesquelles elle se trouve. Elle n'a pas les capacités essentielles pour bien considérer les risques, ne prend pas assez de précautions, a une confiance immodérée en les gens. Elle avance sans garanties, baisse sa vigilance, c'est une personne crédule.

La personne avare, qui manque de générosité, peut se faire des ennemis potentiels, des gens qu'elle aurait lésé au cours de sa quête d'argent. Le cupide serait prêt à tout faire pour de l'argent même à tomber très bas, accepter n'importe quelle situation, jouer n'importe quel rôle. C'est le désir d'appropriation qui contrôle son esprit.

Ces personnes à cause de leur état culturel et intellectuel subissent facilement des victimisations. Les personnes cupides sont victimisées à cause de leur comportement égoïste. Donc l'agresseur trouve qu'il est légitime de les agresser, car elles font du mal autour d'elles.

Les personnes imprudentes et négligentes, favorisent l'auto-légitimation des actes commis par l'agresseur. Elles prennent des risques, n'évaluent pas les situations dans lesquelles elles se mettent. Par conséquent, l'infracteur reporte la responsabilité sur elles. Il dit que ce que lui a fait est légitime et que c'est la victime qui s'est victimisée elle-même en se mettant dans cette situation.

(84) cf. J. Léauté, criminologie et sciences pénitentiaires, coll. Thémis, Puf, 1972, p.9 et 11

Aussi, la personne dont le niveau culturel et intellectuel est bas par rapport aux autres, est perçue comme une tache noire dans un groupe d'amis, dans une entreprise..., dans la société en général. Ces personnes ne devraient pas faire partie de ce groupe, elles rendent son image négative, elle la ternissent par conséquent, elles doivent être évincées, éliminées par n'importe quel moyen, même par la commission de l'infraction. Pour l'agresseur cet acte ne constitue pas une infraction mais plutôt un acte normal d'épuration et d'ordre afin que chacun reprenne sa place.

B- La victime socialement légitime :

Comme il a été établi précédemment, la légitimation sociale est une légitimation établie par la société. Car c'est en général elle, qui en considérant l'acte le tolère et l'accepte. Il est entré dans les mœurs de la société en passant par certaines étapes qui ont fait que l'acte qui constituait un tabou, un interdit il y a quelques temps, soit complètement toléré et intégré dans les us de la société.

Il put arriver que certains actes ne rentrent pas dans ce cadre de légitimation sociale dans une société donnée, à une période donnée, et qui pourtant, sont considérés par ceux qui les commettent comme tout à fait justifiés et légitimes.

Afin de comprendre ce phénomène social, il est impératif de l'éclaircir en étudiant le statut socio-économique de la victime **(1)** et son vécu **(2)**.

1/ Le statut socio-économique de la victime :

Il peut être perçue en fonction de la pauvreté (a) ou de la richesse (b). Il peut être convoité par certains ou à contrario, être méprisé. Mais dans les deux cas, la personne peut se retrouver victimisée.

a- La pauvreté :

La pauvreté est un facteur victimogène. Les personnes dont le statut économique est peu élevé sont généralement peu instruites. Elle disposent de moyens financiers limités, vivent dans des quartiers défavorisés, et dans des environnements criminogènes potentiels. Et comme la pauvreté est un facteur social victimogène, c'est aussi un facteur social criminogène.

Cette situation, d'une part, vient appuyer une hypothèse criminologique qui dit que les pauvres se victimisent entre eux et courent plus de risques de subir des blessures lors des agressions ou des bagarres de quartiers ou de bandes.

D'autre part, le statut socio-économique peut être très mal vu par d'autres gens dont le statut est plus élevé. Ces derniers peuvent voir les pauvres comme des parasites, des rejets de la société, des personnes qui font plus de dégâts, qui causent plus de destruction : donc il faut purifier la société de ces rébus ! Et s'attaquer à cette catégorie devient un devoir social et même national et nullement une agression.

b- La richesse :

Dans une idée différente de celle qui a précédé, la richesse constitue elle aussi un facteur victimogène socio-économique. Il est connu que la richesse de certains est convoitée par d'autres.

A cause des différences de revenus, de mode de vie entre les classes de la société, les moins riches envient et jalouent les plus riches, sachant que la jalousie est un sentiment humain et naturel.

Toutes ces jalousies peuvent pousser les gens à vouloir prendre un peu de ce que possèdent les riches se disant que ceux-là en ont beaucoup, ils ont plus qu'il n'en faut : c'est une injustice, donc il serait juste et normal de leur en prendre un peu. C'est ce qu'on appelle la délinquance d'appropriation (85)

D'autre part la richesse dite ostentatoire (86), constitue une cible attractive, l'isolement spatial, le choix de maisons somptueuses mais isolées constituent certainement un risque de victimisation. Un risque qui d'après les agresseurs a été considéré par les victimes et qui plus est, le fait qu'elles soient victimes de vol n'est pas une fatalité mais plutôt une succession logique d'évènements légitimes. Car ce n'est pas un vol mais plutôt une punition pour ces gens sans scrupules qui font étalage de leurs biens sans se soucier des individus qui ne peuvent avoir la même vie qu'eux. Pour ces derniers, c'est une sorte de mépris qu'ont les riches envers les pauvres !

(85)cf R. Cario, op.cit, p.115

(86)cf G. Fillizola et G. Lopez, op.cit, p.49

2- Le vécu de la victime :

La vie sociale de la personne en général, son mode de vie, ses habitudes, sa fonction, son métier, ses fréquentations...peuvent l'exposer à des situations de danger, et l'amener à être sur le chemin de certaines personnes qui n'hésiteraient pas à lui faire du mal sans pour autant éprouver la moindre hésitation ni le moindre sentiment de culpabilité.

a- Le mode de vie de la victime :

Le mode de vie de certaines personnes pourrait les exposer à d'éventuels états de victimation. Tout d'abord, le cas du vagabond qui n'a pas de domicile, pas de moyens de subsistance licites, ni de profession (87).

Ces personnes sont généralement peu ou mal acceptées par la société. Elles représentent son point faible, son échec. Elles peuvent être vues comme des parasites vivant aux dépens de la société. Par conséquent se débarrasser d'eux serait perçu par certains comme une bonne action plutôt qu'une mauvaise. Ils pourraient même espérer en être récompensés.

Les cas du drogué ou de l'alcoolique, sont aussi considérés comme des taches qu'il faut effacer.

Il en est de même des personnes qui fréquentent des lieux à risques tels que boites de nuits (88), bars, casinos (lieux de jeux), l'errance nocturne dans les rues, la fréquentation de quartiers dangereux (89), la fréquentation de personnes peu recommandées...

(87)cf. Petit Larousse, op.cit, p. 961.

(88)cf. R. Cario, op.cit, p .116.

(89)cf. G. Fillizola et G. Lopez, op.cit, p.49.

Toutes ces causes amènent certainement les problèmes aux intéressés. La vie nocturne est généralement dangereuse. Une jeune femme qui sort seule la nuit devrait savoir qu'il y a des risques qu'elle subisse une agression. Donc pour celui qui l'agresse elle connaissait les risques, et par conséquent il est logique qu'elle soit agressée.

De même la personne aux mœurs légères, qui sans être une prostituée a cependant, une vie sexuelle instable qui suggère une certaine légèreté dans ses relations. Ces personnes, pour assouvir leur instinct sexuel, fréquentent des endroits et des personnes peu recommandées. Ce sont des aventuriers téméraires. Et ceci est mal perçu par les autres qui profitent de cette faiblesse et font subir des crimes atroces (viols, tortures...) à leurs victimes, croyant que ces actes sont tout à fait justifiés.

b- Les métiers :

L'exercice de certains métiers par rapport à d'autres pourrait exposer la personne à des conflits avec les autres, et à des dangers éventuels (90). La vulnérabilité de certaines activités « professionnelles » telles que les trafics en tout genre cristallisent les conflits (91).

Les opposants à la politique d'une nation peuvent au cours de leur action d'opposition, victimiser les représentants de l'ordre qui essaieraient de défendre les intérêts du pays. Ceux-ci encourent le risque d'être victimisés (92). Cette victimisation serait tout à fait justifiée et légitime pour les opposants car les représentants de l'ordre connaissaient les risques de leur métier

(90)cf. G. Fillizola et G. Lopez, op.cit, p. 49

(91)cf. R. Cario, op.cit, p. 115

(92)cf. Revista Cenipec, Centro de investigaciones penales y criminologicas, Universidad de Los Andes/ facultad de ciencias juridicas y politica, Merida, Venezuela, 1991, p.25

L'exercice d'activités « professionnelles » comme les trafics ou la prostitution, expose celui ou celle qui les pratique à de nombreux risques. Ceci à cause des rencontres que la personne fait, la nature malhonnête des transactions faites avec des gens douteux. Des activités illégales qui exposent la personne à des victimations assurées (agressions physiques ou verbales, vols, escroqueries...).

Après avoir énuméré ces quelques cas dans lesquels l'agresseur commet l'acte criminel en étant persuadé que ce qu'il fait est juste, que l'acte perpétré à l'encontre de sa victime est légitime, la conclusion qui peut en être faite, est que cette auto légitimation n'est en aucun cas légitime.

Nul ne peut commettre une infraction et lui trouver une justification toute faite, en prétextant que sa victime méritait ce qu'il lui arrivait ou que c'était normal et logique qu'elle le soit. Le vagabond a le droit de vivre dans la même société qu'une personne aisée, et violer une prostituée n'est pas un acte normal.

Nul ne peut être agressé (sauf s'il se trouve dans les cas de faits justificatifs telle la légitime défense) sans que ce fait ne constitue un acte réprimé, et ne soit par conséquent puni par la loi

Les interrogations sur la relation entre le criminel et sa victime ont, depuis l'avènement de la victimologie, suscité des interrogations, d'où la multiplication des méthodes pour comprendre le phénomène.

Titre II : La victimisation criminelle :

Jusqu'à l'avènement de la victimologie, on ne s'était jamais occupé de la victime. Elle n'avait jamais été suffisamment étudiée, ni défendue. Seul le criminel faisait l'objet d'innombrables recherches sur son comportement, sa personnalité et leur influence sur l'acte criminel.

Mais malgré toutes ces études sur les criminels visant à comprendre leur comportement et le déroulement du processus de l'acte dans le but de prévenir la criminalité, celle-ci a toujours persisté. Pour ces raisons, la recherche s'est orientée vers l'étude de l'envers du crime : la victime.

Après avoir été considérée comme « quantité négligeable » après n'avoir éprouvé pour elle que de la compassion, de la commisération et éventuellement un désir de réparation, la vision de la victime a effectivement changé, et il semble à présent que le fait d'être victime ne soit pas toujours un pur hasard, et que souvent la victime peut être plus impliquée (de façon active ou passive) dans l'acte criminel.

Ainsi, la relation et les interactions entre le criminel et sa victime sont tout à fait importantes, car il est parfois difficile de démarquer nettement les positions de chacun dans la dynamique des interactions des deux protagonistes.

Dans cette deuxième partie de l'étude du rôle de la victime dans le passage à l'acte, l'interrelation entre la victime et son agresseur et les méthodes utilisées à cette fin, feront l'objet d'un premier chapitre. Le second chapitre sera consacré à l'analyse de quelques cas particuliers afin d'éclaircir et de démontrer le rôle causal de la victime dans la genèse du crime.

Chapitre premier : L'interrelation victime victimiseur :

A l'évidence, les victimes de crimes et délits ont peu intéressé les historiens de la période contemporaine. Elles n'ont fait l'objet, en tant que telles, d'aucune recherche (1).

A s'en tenir au domaine de l'histoire de la criminalité, l'absence d'études traduit bien la faible place des victimes dans le processus judiciaire. Cette discrétion fait qu'il est pratiquement impossible d'obtenir pour le passé, l'équivalent des informations recueillies dans les enquêtes récentes de victimisation (2).

En effet, bien qu'il soit de nos jours difficile de dresser un tableau plus complet des victimes et des victimations criminelles à cause du nombre restreint d'instruments statistiques disponibles et des défauts de conception et de retranscription du phénomène étudié (3). L'approche scientifique est le seul rempart fiable aux initiations et aux appréciations souvent clichéistes du sens commun (4).

De plus, afin de mieux comprendre et de cerner le risque de victimation, jusqu'où il peut arriver, quels sont les groupes qui subissent le plus de victimisations, l'étude des victimes et des victimations paraît être le moyen le plus approprié pour cette tâche (**section première**). Le risque de victimisation, le groupe le plus exposé trouve sa source dans l'existence d'une relation préalable à l'agression entre le criminel et sa victime (**section deuxième**).

(1) cf. CEH, op.cit, p.39.

(2) cf. R.Zauberman, P. Robert, C.Perez-Diaz, R.Levy, Les victimes: comportements et attitudes, Enquête nationale de victimisation, CESDIP, Vol.2, 1990. 16

(3) cf. G. Camilleri et C. Lazerges, Atlas de la criminalité en France, éd. Reclus/ La Documentation française, Coll. Dynamique du territoire, 1992, p.89

(4) cf. R. Cario, op.cit, p.53

Section 1 : le rôle des enquêtes de victimisation :

Depuis que les sciences sociales se sont intéressées au crime, il y a environ 150 ans (5), la sociologie criminelle s'est appuyée dans une large mesure, sur les statistiques officielles pour construire une base de données et dresser un tableau du crime. Simultanément, la plupart des criminologues soutenaient que ces statistiques officielles étaient certainement incomplètes à cause, entre autre, du chiffre noir (6) de la criminalité inconnue.

Mais depuis le milieu des années 60, les criminologues ont eu recours à une méthode différente pour tenter d'obtenir des informations plus étoffées sur la criminalité inconnue : les enquêtes de victimisation. Les seules statistiques policières ne suffisaient pas pour tenir un discours scientifique sur la criminalité. Se concentrer sur les victimes pour essayer d'approcher la criminalité paraissait être une stratégie adaptée.

Les enquêtes sont représentées au départ par les travaux menés aux Etats Unis et par les enquêtes internationales de victimisation par la suite. Elles étaient destinées à calculer le nombre de victimes d'infractions et à établir la relation entre la criminalité et la victimisation, entre le criminel et sa victime.

A- La comptabilisation des victimes de crimes :

Une des taches primaires de la victimologie théorique est de rassembler des données empiriques sur des victimes d'agressions afin de mieux comprendre l'agression et la victimisation. L'instrument principal utilisé pour rassembler cette information, concerne les enquêtes de victimisation nationales ou internationales (7).

(5) cf. R. Zauberman, Les victimes : Etude du crime ou sociologie du pénal ? L'année sociologique, fondateur E. Durkheim, criminalité, insécurité et politique criminelle, Imprimerie des presses universitaires de France, 3^e série, V. 35, 1985, p.32

(6) chiffre noir représente l'ensemble des infractions non reportées ou non découvertes par les services de police judiciaire, cf. J. Léauté, op.cit, p.68 et 69

(7) cf. I. Drapkin et E. Viano, op.cit, p.138

Comment sont menées ces enquêtes ? Que cherchent-elles à prouver ? Quels sont les principaux travaux qui ont été mené dans ce sens ?

1- proportions de ces enquêtes :

Les enquêtes de victimation ou enquêtes de victimisation, représentées par des données chiffrées, relatées suivant un procédé bien déterminé, recensent les victimations subies par les personnes dans un espace déterminé et pendant une durée déterminée.

a- Définition et buts :

Conduites à un niveau local, régional, national ou international, les enquêtes de victimisation rapportent une richesse d'informations sur les victimes de crimes (8). Elles tiennent compte d'une analyse complète des modèles et des tendances spatio-temporelles dans divers types de victimisations. Elles rapportent des informations sur les différents niveaux de la crainte du crime, les niveaux de la satisfaction avec l'action de police, les raisons de ne pas rapporter un incident à la police, les types de victimisations et leurs conséquences (9).

Le but original de ces enquêtes, est de compter les victimisations en élargissant les instruments d'analyse afin d'explorer de nouvelles perspectives. Telles que les mesures prises par les gouvernements afin d'empêcher certains types d'infractions, ou pour réduire au minimum les risques d'une future victimisation (10).

(8) cf. J. Audet et J. F. Katz, op.cit, p.69

(9) cf. R. Zauberman, op. cit, p.32

(10)cf. I. Drapkin et E. Viano, op.cit, p.137

Ces enquêtes essayaient aussi d'établir le lien entre l'infraction et la victimisation (11). Elles cherchaient d'autres infractions que le délinquant aurait commises, et d'autres victimisations que la victime aurait connu, l'existence d'un quelconque lien entre le criminel et sa victime, une relation préexistante à l'infraction. Elles essayent d'expliquer le choix de telle personne pour être victime au lieu d'une autre, l'existence d'une attirance entre l'agresseur et sa victime, une sorte de magnétisme, ou au contraire, la part du hasard. Elles étudient le cas des victimes « récidivistes », et tentent d'expliquer ce phénomène

b- Les méthodes utilisées pour ces enquêtes :

Les premiers essais pour comptabiliser le nombre de victimes d'infractions, eurent lieu dans les années 60-70 (12). On a commencé par analyser les chiffres reportés par les statistiques de police et de justice pénale. Ces statistiques reportent les infractions ayant fait l'objet de procès-verbaux de la police ou de la gendarmerie, et l'ensemble des décisions rendues par les cours et tribunaux statuant en matière pénale et criminelle (13).

Les promoteurs de ces analyses statistiques savaient que certaines infractions ne font pas de victimes (telles que les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation), que d'autres faits commis par un seul criminel pouvaient générer plusieurs victimes. Ils étaient tout aussi conscients qu'il reste énormément d'infractions qui ne sont pas relevées par les services garants, car la victime ne les avait pas déclaré, soit par peur ou crainte des représailles (violences conjugales ou familiales, harcèlement au travail...), par vulnérabilité ou dépendance (personnes âgées, enfants...), soit à cause d'une responsabilité partagée de l'acte avec le criminel (dans le cas d'une rixe par exemple), ou encore les personnes qui croient qu'elles n'ont rien à récolter d'une dénonciation.

(11)cf. G. Fillizola et G. Lopez, op.cit, p.7

(12)cf. M. Baril, op.cit, p.53

(13)cf. R. Cario, op.cit, p. 60

Ces non-dénonciations représentent les victimisations cachées, le chiffre noir. Et à cause de toutes ces raisons, les statistiques pénales ne pouvaient rendre compte des victimisations réelles.

Les véritables enquêtes de victimisation qui ont suivi, se sont penchées sur la recherche des victimisations cachées et leurs victimes.

Ce sont les sondages de victimisation. Les premiers sondages ont été menés aux Etats Unis. En 1967, les rapports de Biderman, Ennis et Reiss ont fait une révélation stupéfiante : « *le chiffre noir excède largement toutes les estimations déjà faites* » (14).

En effet s'adressant directement aux citoyens, ces méthodes sont les suivantes :

La population de l'enquête provient d'un échantillon représentatif de la société. Et là plusieurs méthodes (interview face à face, interview par téléphone avec l'assistance d'un logiciel spécialisé, questionnaire abondé par correspondance) (15). Ces méthodes peuvent être utilisées individuellement ou en les associant, une seule fois ou à répétition.

Elles sont menées par des spécialistes, des victimologues démographes, des criminologues.... Elles permettent de rendre compte d'une manière subjective et large, des victimisations dans une société déterminée, en questionnant les répondants sur leurs éventuelles victimisations passées déclarées ou non déclarées aux services de police ou de justice pénale.

(14) cf R. Zauberman, op.cit, p.34

(15) cf R. Cario, op.cit, p.84

Elles permettent d'essayer de comprendre la victimisation, la criminalité, la relation entre ces deux états, d'établir une éventuelle relation entre victime et victimiseur, de comprendre les victimations multiples...Elles étaient aussi destinées à produire une grande variété de facteurs et dépasser le simple calcul du nombre de victimes comme l'âge, le sexe...(16) car à la base il semblait qu'une certaine catégorie était plus vulnérable que les autres et donc l'accent a été mis sur ces catégories par exemple. (17)

Autant d'éléments qui pourraient jouer un rôle très important dans la prévention victimale, la prévention criminelle.

2- Les principales enquêtes :

Les premiers pays ayant procédé à ces méthodes de comptage des victimations, furent les Etats-Unis suivis du Canada, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la Scandinavie, ou encore la France qui s'y est mise tardivement et plus ou moins timidement. En effet, la première et seule vraie enquête de victimisation en France, a eu lieu en 1984-1985 par le CESDIP (18), dans le cadre des travaux de Renée Zauberman (19). Elle a été suivie par la suite par d'autres travaux locaux, mais ceux-ci étaient plus centrés sur la question de l'insécurité (20).

D'autres enquêtes d'une moins grande envergure sont menées simultanément dans plusieurs pays.

(16) cf. I. Drapkin et e. Viano, op.cit, p.138 cf,

(17) cf. G. Fillizola et G.Lopez, op.cit, p.77

(18) CESDIP: centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales. Centre de recherches rattaché à l'université ParisI (Panthéon Sorbonne).

(19) cf. R. Zauberman, P. Robert, C. Perez-Diaz, R. Lévy, op.cit, p.185

(20) cf. R. Cario, op.cit, p.83

A cause de son importance, de son envergure et de son ampleur, l'enquête menée aux Etats-Unis sera traitée dans un premier temps, suivie des enquêtes internationales dans un second temps.

a- Les enquêtes de victimisation aux Etats Unis d'Amérique (USA):

Les premières enquêtes de victimisation ont été menées aux USA. La *President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice*, dite Commission Katzenbach, ayant constaté les insuffisances des statistiques officielles pour évaluer l'importance et la nature du phénomène criminel, fit alors effectuer des enquêtes de victimisation, à travers *The National Crime Survey* (NCS), un programme de recherche qu'elle a installé dès 1973 (21).

En 1992, ce programme a été remodelé en *National Crime Victimization Survey* (NCVS). Les premières investigations étaient plus criminologiques. Elles cherchaient à recenser le nombre de crimes et de criminels, et à comprendre les caractéristiques de l'acte criminel. Ce n'est que dans un deuxième temps qu'elles sont devenues plus victimologiques, s'intéressant aux victimes et utilisant les données de victimation comme indicateurs de certains états sociaux tels que l'état d'insécurité... décrivant la qualité de vie. (22)

Employant les méthodes précédemment citées, la plupart des personnes sélectionnées sont interviewées à domicile, dans le cadre de plusieurs visites, selon un protocole méthodologique précis. Une autre partie était interviewée par téléphone avec l'assistance

(21) cf. R. Zauberman, op.cit, p.33

(22) cf. G. Fillizola et G. Lopez, op.cit, p.76

d'un programme informatique particulier (computer assisted-telephone interviewing, CATI), et ces interviews étaient complétées par les informations du FBI. La population de l'enquête était composée d'un échantillon de 58060 ménages, et de 90560 individus de plus de 12 ans (23).

Les résultats communiqués par la NCVS, montrent une hausse importante de la victimisation par rapport aux résultats précédemment obtenus de l'enquête effectuée en 1973. Et à l'inverse, une baisse des crimes violents et des crimes contre la propriété. (24)

b- Les enquêtes internationales de victimisation :

Sur le plan international, une série d'enquêtes a été d'abord conduite par Jan Van Dijk et Patricia Mayhew en 1989, 1992, 1993 et 2000, sous l'appellation de « *Experience of Crime Accross the World, Keys funding of the 1989 intervention Crime Survey* ». (25)

Des enquêtes furent menées dans 11 pays : Pays-Bas, Angleterre, Pays De Galles, Suisse, Ecosse, Canada, Etats-Unis, Suède, Finlande, Autriche et Irlande.

Ces enquêtes se sont basées sur le même procédé de questionnaire téléphonique, tout en comparant les informations récoltées de chaque pays. Les résultats obtenus, furent intéressants, à savoir : une variation de la nature de la victimisation selon qu'il s'agisse de vol ou d'agression physique et en fonction de certaines infractions qui sont portées à la connaissance de la police plus que d'autres; et ceci diffère d'un pays à un autre.

(23) cf. J-A. Wemmers, op.cit, p. 95

(24) cf. Lettre de l'INAVEM (institut national d'aide aux victimes et aux enfants maltraités) , n°44, 1999, p.5.

(25) cf. M. Baril, op.cit, p.59

Une autre enquête d'une ampleur remarquable incluant 55 pays, et s'inscrivant dans le prolongement des précédentes, a été commentée par monsieur Van Dijk lui-même, lors de la conférence internationale organisée par l'institut interrégional de la recherche sur le crime et la justice Des Nations Unies (UNICRI) (26).

Les résultats obtenus, ont renforcé ceux dégagés précédemment lors de la première enquête élaborée par l'ICVS (international crime victimisation survey), et de la NCVS (national crime victimisation survey) aux USA. De plus elle soulève d'autres remarques importantes, tel que le caractère urbain du crime. (27) Elle explique le passage à l'acte comme une réponse aux inégalités sociales...

B- Les résultats des enquêtes de victimisation concernant le couple pénal :

En dépit des problèmes méthodologiques et pratiques des enquêtes de victimisation, et en dépit de leurs limitations, les résultats ont permis aux chercheurs de rassembler une quantité importante de données sur les victimes de crimes, des données extrêmement riches par leurs variétés et leurs détails.

(26) cf. I. Drapkin et E. Viano, op.cit, p137

(27) cf. J. A. Wemmers, op.cit, p.96

1- Une relation de réciprocité :

Grâce aux enquêtes de victimisation, nous savons maintenant que la criminalité et la victimisation sont réunies dans certains groupes et certains secteurs. Et qu'il y a une affinité beaucoup plus grande entre les contrevenants et les victimes qu'il n'a été jusque là constaté.

Ceci ne veut pas dire que toutes les victimes de crimes partagent les attitudes de leurs victimiseurs. Seulement, il a été établi que les deux populations avaient plusieurs caractéristiques communes. (28)

En Europe, aux Etats-Unis, au Canada ou encore en Australie, la recherche a prouvé que les contrevenants impliqués dans les types de crimes couverts par des enquêtes de victimisation, sont des répondants d'une façon disproportionnée masculins, jeunes, urbains, d'un statut socio-économique inférieur, chômeurs (n'ont pas été à l'école), célibataires, et aux USA les gens de couleur et principalement les noirs. (29)

Les enquêtes de victimisation ont indiqué que les victimes partageaient d'une façon disproportionnée ces caractéristiques. Que les pauvres se victimisaient entre eux, car le fait de partager les mêmes conditions précaires de vie crée une certaine tension entre les gens et à cause d'une attirance (réciprocité) préexistante, ils se victimisent entre eux.

Ces caractéristiques se retrouvent aussi dans la fréquentation des mêmes endroits : boîtes de nuits, salles de jeux, bars... les endroits à risque; le penchant pour la vie nocturne, avoir les mêmes centres de loisirs; une vie sexuelle instable ; convoiter les mêmes buts dans la vie (des buts amoureux, professionnels, personnels...).

(28) cf. I. Drapkin et E. Viano, op.cit, p.137

(29) cf. M. Baril, op.cit, p. 59

Tout ceci peut créer une certaine rivalité entre les personnes, une certaine concurrence, d'où l'explication du mobile du crime et le choix de la victime. Ce qui explique que les profils démographiques des victimes de crime et des criminels (recensés), soient de façon saisissante, semblables.

2/ L'Interchangeabilité des positions de victime et d'infracteur :

Plusieurs chercheurs dont, Hindelang et Al en 1978 (30), on fait une découverte pour le moins surprenante. En effet, en étudiant les victimisations, en faisant le décompte des victimes d'actes criminels, en les classant par catégorie de crime, par type de victimisation (grave ou moins grave). Ils ont établis que les criminels et les victimes avaient des caractéristiques identiques, dont la réciprocité et l'attrance entre les deux. Les chercheurs ont découverts que les victimes et les criminels étaient deux catégories reliées dans leurs caractéristiques démographiques et partagées dans leur perception face aux situations de menace physiques ou psychologiques.

Des individus se trouvant impliqués dans des situations de violence, ont deux alternatives, deux réactions possibles. Employer la violence ou être destinataire de la violence, attaquer ou être attaqué, blesser ou être blessé, tuer ou être tué. Qui sera légalement reconnu contrevenant et qui finira par être considéré victime, dépend tout à fait souvent d'autres facteurs que ceux de l'action, de la planification, ou de l'intention délibérée. C'est une notion déjà décrite par Von Hentig, lorsqu'il a parlé du criminel-victime, celui qui devient successivement criminel et victime. Et il explique cette situation par le jeu des circonstances et de l'évolution des événements qui précèdent l'acte. (31)

Ces rôles dépendent des antécédents, du vécu (32), du psychique, des facteurs criminologiques et victimogènes de chaque personne. La corpulence d'une personne peut dans une situation donnée, faire d'elle l'agressée, car elle serait diminuée par rapport à l'autre.

(30) cf. M. Baril, op.cit, p.59

(31) cf. J. Audet et J. F. Katz, op.cit, p.15

(32) cf. R. Cario et P. Mbanzoulou, op.cit, p.19

Dans une situation autre elle serait avec la même corpulence dans une position de force comparée à l'autre personne ce qui la rendrait plus forte et faciliterait son passage à l'acte. Elle serait en confiance.

Des facteurs situationnels propres à chaque situation de violence sont tout aussi importants. La personne peut choisir d'agresser ou de se laisser faire, ou ne rien choisir et être prise par les événements. Elle se retrouverait dans un des deux rôles. Ici le facteur « chance » intervient.

Aussi deux personnes étant exposées aux mêmes conditions, peuvent avoir des réactions différentes l'une envers l'autre. L'une peut avoir des réactions extérieures très expressives et violentes même, qui font d'elle l'agresseur. L'autre qui reçoit cette violence se retrouve dans le rôle de victime.

Ces mêmes personnes dans une autre situation, dans d'autres conditions auront d'autres réactions et les rôles peuvent changer très simplement : la victime deviendrait agresseur et ce dernier deviendra à son tour victime..

Concernant aussi l'aspect transgénérationnel de la violence (33), il a été établi qu'un nombre important d'agresseurs avaient subi des agressions dans leur enfance. Autrement dit les victimes d'hier sont souvent les délinquants d'aujourd'hui.

Ainsi les rôles de victime et d'agresseur, ne sont pas nécessairement antagonistes mais sont fréquemment complémentaires (34) et interchangeable. (35)

(33) cf. R. Cario et P. Mbanzoulou, op.cit, p.19

(34) cf. E. A. Fatah, « The interchangeable Roles of Victim and Victimizer », Heuni papers, Helsinki, Multigraph, III, 1994, p.15

(35) cf. C. E. H , op.cit, p.40

Section 2 : L'intention criminelle et le risque de victimation :

Les enquêtes de victimation ont permis de relever le nombre et la qualité des victimations, de recenser qu'elles étaient les catégories de gens les plus victimisés. Ce qui crée ainsi un risque particulier pour certaines catégories (personnes âgées...). Ont été explorées également les relations entre les auteurs et les victimes. Les modes d'opérer dans les divers types d'infractions, le choix de la victime. Enfin un peu partout on a cherché à cerner les caractéristiques de celle sur laquelle l'action s'abattait, de « l'envers du crime », la victime (36).

Ensuite, ont été produites et analysées des données sur les circonstances de commission des actes criminels, et leur distribution dans le temps et l'espace. Toutes ces études ont confirmé que le risque de victimation était différent d'une catégorie à une autre. Et que la victimation était inégalement distribuée.

Ce sont dégagées des théories tendant à rendre compte de ces approches (A). De plus ces études ont permis d'analyser la relation criminel-victime et de différencier les victimations résultant d'une relation préalable à l'agression, des victimations entre étrangers (B).

A/ Les théories de variation des risques de victimation :

La richesse des données rassemblées par les études criminologiques en plus des enquêtes de victimation ont montré que les victimations étaient inégalement distribuées. Elles ont mené à des diverses formulations théoriques tentant de rendre compte de ces différences et exigeant des informations sur bien d'autres choses que l'infraction « *stricto sensu* » (37).

(36) cf. M. Baril, op.cit, p. 5

(37) cf. R. Zauberman, op.cit, p.37

1- La théorie du style de vie :

La première théorie de l'opportunité fut formulée par Hindelang et Gottferdson (38). Dans un ouvrage intitulé « Victims of personal crime », les auteurs ont empreinté une analyse extensive des informations provenant des enquêtes de victimation. L'un des principaux objectifs de cet ouvrage était de contribuer à la discussion méthodologique autour des enquêtes de victimisation, et de présenter le résultat empirique qui s'en dégage.

Mais dans une perspective plus approfondie, les auteurs ont fait une étude comparative afin de relever les éléments communs qui peuvent être détectés dans les relations entre les variables étudiées (victime, victimiseur, victimisation).

Ainsi la dernière partie de cette oeuvre offre une explication rationnelle aux généralités empiriques précédemment établies. Lesquelles se réfèrent à la probabilité d'une différence de victimation, qui elle-même est interprétée comme une fonction des caractéristiques de la victime. Un modèle théorique a été présenté afin de résumer cette explication proposée.

Le modèle basic chercha à indiquer les facteurs qui déterminent le mode de vie de l'individu (un concept important dans l'analyse théorique) (39), et à relier ce mode de vie à l'exposition au risque ou à la possibilité d'une victimation.

Les auteurs centrent leur attention sur la victimisation interpersonnelle, dans laquelle on retrouve les viols, les coups et blessures, les vols et les injures contre les personnes (infractions qui nécessitent un contact direct entre délinquant et victime).

(38) cf. Revista Cenipeec, op.cit p.13

(39) cf. R. Zauberman, op.cit, p.37

Cette théorie est basée sur le concept de victimation interpersonnelle, dont la définition apparaît sous la forme d'un énoncé conditionnel:

Si :

- 1- (A) et (B) entrent en contact ; et
- 2- Une quelconque dispute ou bagarre surgit entre les deux ; où (A) trouve que (B) constitue un objet approprié pour une victimisation ; et
- 3- (A) est disposé et peut menacer ou utiliser directement la force (ou la ruse) pour atteindre l'objectif désiré ; et
- 4- Les circonstances sont telles que (A) considère plus avantageux de menacer avec force ou employer la ruse pour arriver à ses fins ; alors
- 5- Arrive une victimisation interpersonnelle. (40)

Sachant que (B) représente la victime éventuelle, que (A) le délinquant. Que rentrer en contact suppose que le mode de vie de (B) (loisirs, lieu d'habitation, caractéristiques démographiques...), a fait qu'il rentre en contact avec (A) et a fait que (B) soit un objet approprié pour une victimisation.

L'utilisation du style de vie pour expliquer des variations de risque, n'est pas une approche unique. Il est connu depuis longtemps que, la probabilité de la mort ou de subir une victimisation criminelle à bien des égards, est liée au style de vie des victimes, au genre de personnes qu'elles rencontrent et aux activités dans lesquelles elles sont impliquées.

Les médecins ont à plusieurs reprises souligné le lien étroit entre les activités du mode de vie et le risque de souffrir de certaines maladies, telles que le sida, les cancers de la peau...En fait, le concept du style de vie imprègne les explications données pour une susceptibilité plus élevée, ou inférieure à une grande variété de maladies. La croyance que le style de vie peut influencer la probabilité de la victimisation par les chances qu'ont des

(40) cf. Revista Cenipec, op.cit, p.14

personnes d'augmenter ou de diminuer les victimes avenantes de certains crimes, peut être vue comme une prolongation logique de ce concept à la sphère sociale.

La recherche de Colquhoun, montrant que la vague de criminalité qu'a connue Londres au début du XIXème siècle, était due à l'augmentation massive de la circulation des marchandises dans ses ports. (41)

Tobias montre aussi comment la période de l'expansion industrielle anglaise, les changements drastiques dans la monnaie, la pauvreté, le logement...ont eu une répercussion sur la quantité et la nature des victimisations. (42)

Afin de résumer ces idées, des propositions qui prédisent la probabilité de subir une victimisation interpersonnelle sont formulées ci-dessous :

- La probabilité de subir une victimisation interpersonnelle est reliée à la durée de temps qu'une personne passe dans des lieux publics et surtout la nuit. En effet, cette vie nocturne le met en contact avec des gens (bons et mauvais), il peut y avoir conflit d'intérêt ou autre chose qui augmenterait le risque de victimisation.
- La probabilité qu'une personne subisse une victimisation interpersonnelle dépend du degré de similitude qu'elle partage avec les caractéristiques démographiques des délinquants. Les délinquants hommes peuvent être attirés par des femmes et les violer. Aussi les crimes (meurtres, trafics de drogues...) sont courants dans les gangs d'adolescents.

(41) cf. M. Baril, op.cit, p.66

(42) cf. R. Zauberman, op.cit, p.38

- La probabilité de subir une victimisation interpersonnelle, spécialement les injures, augmente en fonction du temps que l'individu passe avec des étrangers. Les personnes qui nous sont étrangères ne sont pas tenues de nous ménager, ou d'être courtoises avec nous. Par conséquent, si on est souvent en contact avec des étrangers ceci augmente les risques de subir des victimisations.

Toutes ces propositions ont été largement étudiées en titre premier.

En définitive, cette théorie nous apporte des idées très cohérentes quant à l'explication de certaines victimisations, c'est ainsi que le mode de vie d'une personne, ses fréquentations.... l'exposent à des risques évidents de victimisation et que ce mode de vie a joué un rôle important dans la nature de la victimisation que la personne risque de subir.

Mais cette théorie n'est pas générale car il a été prouvé par les résultats des enquêtes de victimisation, que les infractions que subissent les personnes à cause de leur mode de vie étaient physiques (agression, meurtre, viol, injures...). Alors, qu'en est-il des autres catégories d'infraction telles que les escroqueries, la criminalité en col blanc, où le mode de vie de la victime qui peut même être une personne morale, n'intervient pas dans la genèse de ce crime ?

Elle explique la victimation par la faute du mode de vie de la victime en fréquentant, des bars, la nuit, c'est à dire les mêmes caractéristiques que le délinquant : la fréquentation.

2-La théorie de l'approche courante d'activités :

Une perspective similaire à celle de la théorie du style de vie a été entreprise et à peine une année après la précédente, afin d'expliquer le risque de victimation. Cohen et Felson (1979) ont publié la première formulation de la théorie de l'approche courante d'activité laquelle fut développée dans deux articles successifs Cohen, Felson et Land 1980 et Cohen, Kluegen et Land (1981) (43).

L'intérêt de ces auteurs penche vers l'explication du phénomène criminel (et à un certain point de l'incidence différentielle du délit) en se basant non pas sur les caractéristiques et les motivations du délinquant, comme cela a été le cas dans plusieurs enquêtes criminologiques, mais plutôt dans l'analyse de l'interaction entre le délinquant et la victime (ou l'objet du délit) et ce qui facilite le passage à l'acte du délinquant.

Ce sont précisément des théories des opportunités sociales de réalisation des actes criminels dont on peut faire remonter l'origine aux théories écologiques de la criminalité de la première école de Chicago. (44)

Suivant partiellement l'analyse écologique, Cohen considère le délit comme un évènement qui intervient dans le temps et dans l'espace, d'une manière non aléatoire impliquant gens et choses et qu'on peut considérer comme des activités de routine.

Plus précisément ils établissent que les agressions arrivent seulement lorsqu'il y a convergence de trois conditions minimales : un délinquant potentiel motivé, un objet approprié (cible attractive) et ceci en l'absence d'une protection effective contre le délit (45). Si la cible est bien défendue de façon préventive ou offensive, le risque de passage à l'acte criminel décroît. Et ici l'analyse situationnelle devient le fondement de cette théorie.

(43) cf. Revista Cenipec, op.cit, p.14

(44) cf. r. Zauberman, op.cit, p .37

(45) cf. G. Fillizola et G. Lopez, op.cit, p.5

Ces éléments situationnels constituent le point de départ à la formulation de 5 propositions sur le risque de victimation : ce sont les facteurs centraux qui sous-tendent l'approche courante d'activité (Cohen, Klugen et Land 1981) (46).

1- **Contact**

Le contact de plus en plus fréquent entre la personne et le délinquant conduit à l'augmentation du risque de victimation.

2- **Protection** :

Le délinquant va vers les victimes qui sont les moins protégées.

3- **proximité** :

Plus la proximité résidentielle entre la victime potentielle et un groupe de délinquants motivés est importante, (47) plus grand sera le risque de victimisation.

4- **Valeur** :

Si un délit a des fins d'instrumentalisation (comme les délits d'appropriation), plus grande est la valeur de l'objet (ou de la victime), plus grand sera le risque de victimisation.

5- **Les caractéristiques du délit** :

La force de la relation entre : contact, protection, proximité, valeur et le risque de victimation dépend de la façon qu'ont les caractéristiques du délit à imposer des limites à l'action instrumentale.

(46) cf. Revista Cenipec, op.cit, p.15

(47) cf. M. Baril, op.cit, p.73

Si les limites de l'action instrumentale sont élargies, l'influence des facteurs de contact, de proximité, de protection sur le risque de victimation sera augmentée et l'influence de la valeur de l'objet va décroître.

Explication :

Si nous n'avons pas de limites ou qu'elles sont très vastes, le contact, la proximité... auront une très grande répercussion car, nous risquons d'être à côté de n'importe qui et donc d'être victimisés. A ce moment-là, la valeur de la victime va diminuer.

Cohen et Felson décrivent en effet, les conditions minimales nécessaires à l'accomplissement de l'infraction comme étant, la rencontre dans le temps de délinquants potentiels et de cibles, ceci en l'absence de protection efficace.

Ajouter à cela la répartition des activités de routine qui permet plus ou moins, la réalisation de ces conditions minimales.

Pour expliquer :

Les gens accomplissent quotidiennement des activités de routine, activités habituelles qui normalement ne nécessitent pas de protection, depuis leur domicile vers l'extérieur. Au cours de ces activités, ils entrent en relations avec des inconnus (auteurs motivés), et ces derniers peuvent facilement les victimiser.

Cohen, Klugen et Lang (1981) ont présenté des données empiriques prises des enquêtes de victimisation réalisées aux Etats Unis (48). Ces dernières confortent leur hypothèse.

(48) cf. R. Cario, op.cit, p. 85

Dans 6 articles supplémentaires, Cohen et Felson offrent une série de considérations sur la théorie des activités routinières accompagnée par d'autres études des cas empiriques aux Etats Unis (Cohen et Felson 1979, Cohen et Canton 1980, Cohen, Felson et Lang 1980, Cohen 1981, Cohen et Canton 1981, Cohen, Canton et Klugel 1981). (49) Dans tous ces travaux ils arrivent à la conclusion que l'évidence empirique conforte la théorie.

Par ailleurs d'autres chercheurs ont réalisé pas moins de 15 études de contrastation empirique de la théorie des activités de routine. Comme celle de Van Dijk et Steinnetz. (50) C'est le modèle hollandais qui suggère trois facteurs principaux : proximité, attraction et exposition comme causes déterminantes des risques différentiels de victimisation. La plupart de ces études, ont abouti à une convergence entre les hypothèses et les données.

B- Déterminer sa victime :

Après l'examen des résultats des études publiées, l'exposé les théories expliquant les risques de victimation, d'après le mode de vie de la victime et son contact avec le criminel, il semble nécessaire à présent de faire une certaine distinction dans l'approche relationnelle criminel / victime.

Y a-t-il une relation préalable à l'agression ? Si oui, cette relation influencerait-elle le choix de la victime ou le choix de la victimisation que le criminel va infliger à sa victime ? **(1)** où peut-il arriver que le criminel ne connaisse pas sa victime avant de l'agresser ? **(2)**

(49) cf. Revista Cenipeec, op.cit, p.15

(50) cf. M. Baril, op.cit, p.73

1- la victimisation subjective : connaître sa victime :

Les enquêtes de victimisation ainsi que celles de criminalité, ont mis en évidence les groupes qui sont les plus victimisés et ceux dans lesquels on retrouve un nombre important de criminels.

Ces résultats ont permis de faire la remarque suivante : de façon générale la victime et l'auteur se connaissaient avant l'agression (51). Généralement, il y a proximité sociale (familiale, travail) et géographique. C'est la victimisation de proximité (52).

En effet, les contacts quotidiens qu'ont les personnes entre elles peuvent créer des affinités ou des tensions (celles-ci sont évidentes). Si ces affinités existent et sont partagées, cela ne susciterait aucun problème particulier. Mais si une personne ressent pour l'autre une certaine attirance par exemple, et que l'autre ne partage pas les mêmes sentiments, la première pourrait se sentir rejetée et pourrait même développer un complexe. Ceci pourrait la mener à se révolter contre ce refus. Un excès de sentiments aussi pourrait avoir un effet néfaste et pourrait pousser la personne à des comportements pas toujours modérés. Cette situation se reflète dans les relations sentimentales.

Les études insistent aussi sur les relations familiales. Car la famille est la plus grande pourvoyeuse de victimes. C'est au sein de la famille que les crimes les plus graves sont commis (53). Il y a plus de chance de voir naître des violences intrafamiliales, de type humiliations, jalousies, maltraitance à enfants, disputes à cause de l'héritage, coups et blessures sur femmes et enfants et personnes âgées (les femmes sont victimisées par leurs maris, les enfants par leurs parents et les vieillards par leurs enfants adultes) (54). Le plus fort physiquement et socialement, abuse du moins fort.

(51)cf. G. Fillizola et G. Lopez, op.cit, p.51

(52)cf. R. Cario, op.cit, p.97

(53)cf. C.E.H., op.cit, p. 41

(54)cf. M. Baril, op.cit, p.71

Les lois universelles, considèrent le viol commis par un ascendant légitime comme une circonstance aggravante (55).

Les enfants ayant été eux mêmes victimisés dans leur enfance et /ou leur adolescence par leurs parents, peuvent se retourner contre eux (56) et leurs faire subir des victimisations telles que refus d'alimenter, humiliations...etc.

L'apparement entre le criminel et sa victime intervenant dans la victimisation de proximité, peut aussi expliquer la victimisation répétée. (57) Elle est chronique lorsqu'elle se produit dans le cadre d'une oppression permanente. (58) Le criminel et sa victime font partie d'une même famille, ils sont en contact quotidien ou au moins très souvent. Ce qui permet au criminel de garder cette pression qu'il a sur sa victime, et qui empêche celle-ci « d'échapper » psychologiquement à ces victimisations.

La proximité géographique avec les délinquants augmente le risque de victimisation. La relation de cohabitation, de voisinage, les connaissances..., interviennent lors des agressions physiques ou des atteintes contre la propriété.

La proximité sociale s'étend aussi aux relations de travail, les relations professionnelles (patron/ouvrier, colporteur/client, escroc/victime...). D'après une étude faite en France (59) on voit très clairement que les rixes et autres violences se font principalement à l'intérieur d'un même groupe social (entre laboureurs, marins, artisans).

(55) cf. G. Lopez, op.cit, p.12

(56) cf. M. Catez, L'évolution de la criminalité et de la répression dans le Nord de 1815 à 1980, thèse, droit privé, Lille II, 1987, p.153.

(57) cf. G. Fillizola et G. Lopez, op.cit, p.50

(58) cf. M. Baril, op.cit, p.72, 73

(59) cf. B. Desmars, la délinquance en Loire inférieure entre 1800 et 1830, thèse, histoire, Nantes, 1990 p.284

Le facteur de proximité entre criminel et victime comme il a été établi plus haut, intervient dans plusieurs victimisations. Une étude menée en Seine-et-Oise, montre que 85% des assassinats dans cette région, résultent d'une relation préalable (familiale, professionnelle ou de voisinage) entre le criminel et sa victime (60). Dans 70% des cas d'agressions physiques (viols, coups et blessures...) le criminel et sa victime se connaissaient (61).

2- La victimisation objective :

Malgré qu'il ait été établi plus haut que généralement dans les cas d'infractions criminelles, le délinquant connaissait sa victime avant de l'agresser, il peut arriver que l'agression soit commise entre étrangers, sans lien relationnel préalable au délit. C'est-à-dire que le criminel ne connaissait pas sa victime avant de l'agresser.

Dans certains cas de viol, la victime et son agresseur étaient étrangers l'un à l'autre. La plus part des agresseurs sexuels qui ne connaissent pas leurs victimes préalablement à l'agression, disent qu'ils ne l'auraient pas commise s'ils avaient connu la personne avant.

Ils pensent que s'ils l'avaient connue et qu'ils avaient eu envie d'avoir des relations sexuelles avec elle, ils auraient procédé d'une autre manière. Non pas par violence mais ils auraient trouvé le moyen pour que la personne accepte de se laisser faire par sa propre volonté absolue. Aussi, que s'ils avaient connu la personne avant, ils auraient peut être eu des relations différentes avec elle, et que l'idée d'une relation

(60) cf. C E. H. , op.cit, p.40

(61) cf. I. Drapkin et E. Viano, op.cit, p.142

sexuelle ne leur aurait pas traversé l'esprit. Ou encore, ils savent qu'en violant la personne ils lui font du mal, ils l'a souillent, ils atteignent son intégrité physique, psychique et sexuelle chose qu'ils n'auraient pas faite avec cette personne s'ils l'avaient connue avant.

D'autres exemples encore, tels que les disputes dans les bars entre ivrognes, celles qui peuvent naître soudainement dans la rue entre de parfaits inconnus, le cas de l'assassinat pour vol aussi (62) relève de la même réflexion. Le délinquant pour faciliter son action de vol, va jusqu'à éliminer sa victime sans pour autant faire cas de sa personne ou penser à sa famille. Il l'a voit comme un obstacle à éliminer non pas comme une personne vivante. Or s'il l'avait connu auparavant, il ne l'aurait peut être pas volée; et il ne serait pas allé jusqu'à l'assassiner (sachant que l'assassinat requiert une préméditation, ce n'est pas du meurtre de la personne qui surprend un cambrioleur chez elle dont-il s'agit).

D'un autre coté d'après les témoignages et les plaintes recueillis grâce aux sondages effectués en Loire inférieure (63), il a été constaté que plus le lien entre l'auteur du crime et la victime est éloigné, plus il y a de chances que le recours en justice ait lieu. Alors que la proximité joue naturellement en sens inverse (64). Et ceci est très répandu dans notre société algérienne, qui garde encore ces relations de respect, de courtoisie, de médiation, des sages de la ville qui interviennent de la part de la famille de l'agresseur afin de demander à la victime de lui pardonner et de ne pas envenimer les choses. Celle-ci par respect pour ces personnes (si le crime n'est pas trop grave) décide de ne pas porter plainte. Dans les cas d'agression entre étrangers le contexte n'est pas le même, généralement nous n'hésitons pas à porter plainte.

(62) cf. C. E. H , op.cit, p.40

(63) cf. B. Desmars, op. cit, p.284

(64) cf. F. Héritier, « les matrices de l'intolérance et de la violence », séminaire de Françoise Héritier. De la violence II, Paris, Editions Odile Jacob, 4999, p.341

De plus, la victimisation objective est généralement un victimisation sans préméditation. Etant donné qu'il n'y a pas de relation antérieure au crime, il ne peut y avoir « problème » qui pourrait créer des tensions qui aboutiraient à des crimes prémédités. Car pour qu'il y ait préméditation il faut qu'il y ait antécédents (relation préalable). D'un autre côté, ce sont généralement des victimisations brèves (65) qui ne durent pas longtemps et qui concernent des crimes de violence graves, des vols, des rixes...

(65) cf. M. Baril, *op.cit*, p.73

Chapitre II : Quelques cas particuliers relatifs au rôle causal de la victime :

Les violences envers les personnes sont multiples. Elles peuvent varier en fonction de leur intensité : des plus faibles aux plus graves, ou aux plus fatales.

Le criminel peut passer à l'acte de son propre chef. Il se peut qu'il ait cette idée dès le départ, dans le cas des violences et des agressions par exemple. La personne peut avoir des penchants agressifs, pervers même, ou l'idée d'avoir des relations sexuelles avec la première venue même contre son gré. Etre d'un tempérament agressif, chercher la bagarre, agresser les gens et commettre des incivilités.

Dans d'autres cas la victime peut avoir un rôle à jouer dans le passage à l'acte criminel, parfois même sa simple présence peut changer le cours des choses.

La victime peut avoir un rôle déterminant dans la genèse du crime, elle peut déclencher le processus du passage à l'acte et faciliter l'accomplissement du crime.

Cette participation de la victime dans le déroulement du crime, peut être envisagée dans tous les cas d'agressions contre la personne. Dans les coups et blessures, dans les cas de rixes où la victime pourrait bien avoir tenu des propos qui pousseraient l'autre à réagir et à l'agresser violemment. Ici, elle sera victime d'une rixe dont elle serait la principale instigatrice.

Pour ne pas citer tous les cas dans lesquels la victime jouerait un rôle causal dans le déclenchement du processus du passage à l'acte, deux cas particuliers résument parfaitement cette position. Le cas des violences conjugales où le mari violent est tué par son épouse (**Section 1**). Et le cas qui soulève énormément de controverses, celui des agressions sexuelles et du viol plus précisément (**Section 2**).

Section 1 : L'homicide conjugal et les femmes justiciables :

L'uxoricide, qui réfère au meurtre de la conjointe par le conjoint, est beaucoup plus fréquent que le maricide comme le montrent certaines données statistiques sur l'homicide conjugal. En effet, aux Etats-Unis 30% des femmes victimes d'homicides ont été tuées par leur conjoint ou compagnon et 6% des victimes de sexe masculin ont été tués par leur compagne ou conjointe (66).

De plus, il est important de souligner que l'uxoricide se présente comme une stratégie d'appropriation tandis que le maricide survient plutôt comme une stratégie de protection.

En effet, il semble que les raisons qui motivent le passage à l'acte varient selon le sexe. Un très grand nombre d'hommes tuent leurs conjointes comme **stratégie d'appropriation**, la séparation ou la menace de séparation de la part de la femme augmentant le risque d'uxoricide. Par ailleurs, il semble que pour les femmes le geste meurtrier est perçu, la plupart du temps comme une **stratégie de protection** ou d'auto préservation, car elles se voient dans une situation de légitime défense. Cette situation est très souvent due aux violences conjugales que subissent les femmes.

Quelles sont ces violences ? Comment se présentent-elles ? Quel est leur impact sur les femmes ? Comment réagissent-elles ? Peut-on justement considérer la femme qui tue son mari violent, comme en état de légitime défense ? Autant de questions délicates auxquelles il faut répondre.

(66) cf. A.M. Boivert, légitime défense et le syndrome de la femme battue, R.c. Lavallée, Revue de droit de Mc Gill, (Canada), N°36, 1999, p.191

A- Les violences conjugales :

Les violences conjugales représentent les différentes maltraitances que le mari inflige à sa femme. Elles peuvent prendre plusieurs formes et plusieurs aspects (1). L'intensité de ces agressions perpétrées par l'époux contre sa femme, ce rôle de femme faible dominée par son mari, dans lequel se retrouve la femme malgré elle, et du quel elle n'arrive pas à échapper, a fait intervenir des groupes de défense des droits de la femme en général et des droits de la femme battue plus spécialement. Ces groupes ou associations, ont une certaine vision de la femme battue et de son comportement face aux agressions quotidiennes qu'elle subit (2).

1- La détermination des violences conjugales :

La violence conjugale est définie comme « l'utilisation abusive d'un rapport de force. Une atteinte volontaire à l'intégrité de l'autre » (67).

Les premières théories expliquant les violences familiales, supposaient l'interaction entre deux causes, une attitude provocatrice de la femme violentée doublée d'une psychopathie ou d'un alcoolisme chez l'homme.

Ces explications servaient surtout à conforter les violences extrêmes tolérées depuis très longtemps dans nos sociétés où l'homme bénéficie de l'approbation sociale pour contrôler son épouse.

Seulement ce que beaucoup de gens ignorent, c'est qu'avoir le droit de corriger sa femme en la frappant légèrement est une solution de dernier recours. De plus, ceci n'implique pas une correction violemment infligée jusqu'à lui causer une incapacité.

(67) cf. C. Diamiani et C. Vaillant, *Etre victime aides et recours*, Vuibert, 2003, p.167

Depuis quelques années, l'analyse s'est considérablement développée. En effet, la violence conjugale s'inscrit dans l'étude de l'interrelation entre les deux partenaires, et dans laquelle l'un d'eux cherche à contrôler et à dominer, alors que l'autre développe des mécanismes de survie afin d'éviter cette violence (68).

Les violences conjugales sont très variées. Elles peuvent être physiques, verbales, économiques, sexuelles, psychologiques.... On peut les retrouver séparément dans des couples, comme on peut retrouver l'ensemble de ces violences dans un même couple.

Le plus souvent, les violences commencent au bas de l'échelle, par des insultes pour arriver à la fin aux coups. Et il est important pour la femme violentée de constater l'escalade progressive de la violence afin d'y faire face.

En questionnant les maris violents, leur première réponse est de blâmer leur conjointe. C'est un processus de déni et de projection décrit par le professeur Fattah (69) : les hommes l'utilisent pour se déculpabiliser. Seulement, la violence conjugale est une violence intentionnelle envers les femmes battues et celles-ci ne sont pas responsables de cette violence : ce ne sont pas elles qui l'ont provoquée. La femme ressent de la honte, de la culpabilité, de l'impuissance et parfois une colère contre elle-même. Et il n'est pas évident pour elle de prendre la décision de rompre ce cycle de la violence.

Cette violence est réprimée par la loi, elle s'inscrit dans la qualification des coups et blessures volontaires, et les femmes violentées peuvent recourir à la police ou à la gendarmerie afin de déposer une plainte, qui leur servira en cas de procédure de divorce (70). Ceci est la procédure légale.

(68)cf. R. Cario et P. Mbanzoulou, op.cit, p. 64

(69)cf. C. Diamiani et C. Vaillant, op.cit, p.167

(70)cf. l'article 53 du C. F. A. « *il est permis à l'épouse de demander le divorce pour les causes ci-après :...*

6- pour tout préjudice légalement reconnu comme tel... »

Les femmes violentées peuvent choisir une autre solution plus radicale afin de mettre un terme aux souffrances que leurs conjoints leur infligent. Cette solution, c'est de tuer leurs maris, dans un moment de colère, lors d'une dispute ou au contraire de manière préméditée. Comment est considéré cet acte ? Est-il possible de dire que le mari violent a précipité la réaction de sa femme ?

2 – La position des féministes :

Autant les féministes ont critiqué l'idée que la femme, victime de violences conjugales, pouvait être la cause de ces victimisations, autant elles ont utilisé le concept de victime précipitante, de victime catalyseuse, afin de justifier la mort du mari violent qui a été tué par sa femme.

Au départ, les féministes ont rejeté toute idée sur la culpabilité de la femme victime de viol. Le concept de victime catalyseuse qui aurait précipité son viol était inadmissible. Par la suite, elles ont réalisé qu'elles pouvaient se servir de ce concept comme outil de défense des femmes violentées accusées d'avoir tué leurs conjoints violents.

En effet, les féministes ont invoqué l'idée que le conjoint tué avait créé, par son comportement violent, présent ou passé ou par les menaces qu'il avait proférées, une situation qui mettait la femme en état de légitime défense (71). L'article 40 du C.P.A considère comme légitime défense, le cas de l'homicide actuel commis en repoussant une agression contre la vie, ou l'intégrité corporelle (72). L'article 39 du même code pénal, exige de l'acte de défense qu'il soit « proportionné à la gravité de l'agression » (73). Il est évident que le code pénal algérien exige que l'agression soit actuelle, et que la réponse à celle-ci soit proportionnée.

(71) cf. R. Cario et P. Mbanzoulou, op.cit, p 30

(72) cf. à l'article 40 du C.P.A : « *Sont compris dans le cas de nécessité actuelle de légitime défense :*

1-l'homicide commis, les blessures faites ou les coups portés en repoussant une agression contre la vie ou l'intégrité corporelle d'une personne.... »

(73) cf. à l'article 39 du C.P.A : « *il n'y a pas d'infraction :*

2- lorsque le fait étant commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui..., pourvu que la défense soit proportionnée à la gravité de l'agression. »

De plus, la jurisprudence internationale a bien insisté sur l'aspect imminent du danger qui menace la personne en état de légitime défense. C'est à cause de cette condition d'imminence qu'il est très difficile de généraliser l'état de légitime défense aux situations dans lesquelles les agressions se répètent continuellement pour des raisons variées allant des plus banales aux plus graves et dans lesquelles le danger ne rode pas très loin ! C'est à cause de cette raison précisément qu'il est très difficile pour les femmes battues qui tuent leur mari, d'invoquer l'excuse de légitime défense.

La question ne se pose que lorsqu'il y a danger imminent (des coups par exemple de la part du mari) envers la femme qui, pour repousser ce danger, agresse à son tour son conjoint.

Mais peut-elle invoquer la légitime défense lorsque l'attaque du mari est terminée et que, malgré cela, elle le tue ?

Pour les féministes, la question ne se pose pas. Le mari tué a, de par son comportement violent envers sa femme (que ce soit celui d'aujourd'hui, d'hier ou d'avant-hier), poussé celle-ci à lui donner la mort. C'est bien lui qui a catalysé son propre meurtre. Et la réaction de la femme, même tardive, est bien la suite logique et le revers de l'action du mari.

B- La jurisprudence internationale : L'Arrêt « Lavallé » :

Reconnaissant le cycle de violence dans lequel se trouve la femme battue, les souffrances quotidiennes, la pression qu'elle subit, le danger, les victimisations graves, son état de faiblesse face à l'homme, la justice pénale à travers des jugements rendus, a donné raison en quelque sorte aux femmes battues qui tuent leurs conjoints même lorsque le danger n'est pas imminent.

1- Portrait de l'affaire « Angélique Lavallée » :

La cour suprême du Canada a permis la possibilité, pour les femmes battues, d'invoquer la légitime défense lorsque leurs maris violents ne les menacent pas d'un danger imminent. Une décision rendue le 3 mai 1990 par le juge Wilson dans une affaire devenue cause célèbre, celle d'Angélique Lyn Lavallée (74) en est l'archétype.

En effet la dite Dame Lavallée, subissant une union instable, tire sur son mari en l'atteignant à la partie postérieure de la tête lorsqu'il quittait la chambre. Elle l'avait mortellement blessé.

Lavallée avait peur pour sa vie, car son mari la maltraitait depuis quatre ans au point d'être parfois hospitalisée, et était convaincue qu'il allait la tuer si elle ne le tuait pas avant (75).

Une étude psychiatrique a été menée sur les femmes victimes de violences conjugales et qui usent de la légitime défense comme ce cas précis.

Cette étude explique la teneur constante que rencontrent ces femmes par leur incapacité à échapper au tourbillon de la violence. Ces femmes croient tous les soirs que, ce soir, elles vont être tuées par leurs maris (76).

La construction du syndrome de la femme battue (S. F. B) dans les décisions judiciaires est basée sur des prémisses établies par la psychologue clinicienne américaine Léonore WALKER. Ce syndrome est répertorié dans le registre américain des maladies mentales, sous la rubrique « état de stress post-traumatique » (77).

(74) cf. A. M Boisvert, *op.cit*, p.2001 et 2002

(75) cf. R. Cario et P. Mbanzoulou, *op.cit*, p.30 et 31

(76) cf. F. Lareau, « Self-defense and theory », thèse, droit, Ottawa, Canada, 1992, p.222

(77) cf. L. Walker, *The Battered Woman Syndrome*, Harper Colophon Books, New York, 1984, p.179.

Cet état fait référence à un état « pathologique » de dépendance et d'impuissance qui semble empêcher la personne de fonctionner « normalement ». Celle qui en est victime a le sentiment d'être piégée. Vu la violence répétée dont elle fait l'objet, elle en développe une peur légitime d'être tuée.

Lavallée a été innocentée par le jury après avoir plaidé sa légitime défense. La Cour d'appel a ordonné par la suite une nouvelle expertise. Mais malgré cela, Angélique Lavallée s'est vu confirmer son acquittement de l'accusation de meurtre sans préméditation 78).

La Cour Suprême du Canada a en effet jugé que l'appréciation du caractère raisonnable de la réaction d'une femme face à une agression ou une appréhension de violence devait se faire en tenant compte de la réalité des femmes qui se distingue singulièrement de celle des hommes, notamment lorsqu'il est question d'une femme battue. L'acquiescement de Mme Lavallée en 1990 a été confirmé par la décision de la Cour Suprême du Canada qui repose sur l'admissibilité de la preuve d'expert portant sur le syndrome de la femme battue.

2- Les Conséquences de la décision de Madame le juge WILSON :

L'article 34 du code criminel canadien stipule que celui qui repousse une attaque en tuant, n'est pas réprimé s'il croit que la mort va résulter de cette attaque, ou s'il croit que c'est l'unique moyen d'échapper au danger (79).

(78) cf. R. Cario et P. Mbanzoulou, op.cit, p.31

(79) cf. à l'article 34 du C. C. C. : « *quiconque est illégalement attaqué et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque est justifié si :*

a. Il la cause parce qu'il a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son dessein ; et

b. D'autre part, il croit pour des motifs raisonnables, qu'il ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves. »

Cette défense cadre bien avec la réalité des homicides commis par des auteurs masculins envers des agresseurs de même sexe. La défense avait été élaborée en fonction de la violence impliquant ses hommes qui ne se connaissaient pas et qui sont de poids, de taille et de force similaire. Son interprétation jurisprudentielle était mal adaptée aux cas de violences entre un homme et une femme et encore moins aux cas de violences conjugales. Les abus répétés sur une longue période n'étaient pas considérés dans l'établissement de la recevabilité des moyens de défense.

Pour les femmes victimes de violences conjugales qui commettent un maricide en état de légitime défense, l'arrêt Lavallé, est considéré comme un acquis fondamental. En effet son acte sera reconnu comme légitime et donnera lieu à son acquittement aussi bien pour homicide involontaire que pour meurtre.

Depuis cet arrêt, le SFB (syndrome des femmes battues) reçoit une reconnaissance non seulement médicale mais juridique (ceci dans les sociétés occidentales et nord américaines surtout). Néanmoins, comme le souligne Boivert :

« La décision ne crée pas de nouveaux moyens de défense pour les femmes battues, mais reconnaît plutôt qu'il est normal de juger une accusée en tenant compte de la perspective des femmes » (80).

C'est-à-dire qu'il faut désormais examiner les actes de l'accusée en fonction de ses propres perceptions de la situation.

Cet arrêt amènera un changement paradigmatique dans l'application du critère de légitime défense au maricide. Il est par conséquent à craindre que des femmes jugées selon des critères traditionnels insensibles à leur réalité aient pu faire l'objet de condamnations injustifiées.

(80)cf. A. M. Boivert, op.cit, p.193

C'est ce contexte juridique nouveau qui a mené à la création de plusieurs associations qui dénoncent les violences conjugales, des associations de défense des femmes battues. Mais aussi des associations qui réclament justice pour les femmes condamnées injustement, dont la Société Elizabeth Fry au Canada (81), qui a entrepris des démarches auprès des autorités. Elle a fait pression sur celles-ci afin d'obtenir la révision des dossiers des femmes condamnées pour homicide et qui n'auraient pas bénéficié du contexte plus favorable découlant de l'arrêt Lavallé.

Aux Etats-Unis, plus précisément en Californie, une loi votée en juin 2002 permet désormais l'utilisation du (SFB) pour tenter de faire porter la culpabilité à l'homme tué (82).

Grâce à l'arrêt Lavallé, les pays occidentaux voient d'un autre œil la position de la femme victime de violences conjugales. Les centres d'aide aux femmes battues sont créés afin de prévenir le pire (la mort du mari violent).

De plus la position de la femme qui tue son mari qui la battait, attire l'attention . Et grâce à l'arrêt Lavallé plusieurs changements sont attendus, dans les pays occidentaux et européens d'abord. Mais il faudra attendre un peu plus pour voir ces changements arriver chez nous. En Algérie comme dans les autres pays en voie de développement, il est encore difficile d'arriver à considérer la femme qui tue son mari violent alors qu'il ne la menaçait pas d'un danger imminent, comme un acte de légitime défense.

(81) cf. S. Frigon et L. Viau, « Les femmes condamnées pour homicide et l'Examen de la légitime défense » (Rapport Ratushny) : portée juridique et sociale, Criminologie, vol.33, n°1, 2000, p.30.

(82) cf. R. Cario et P. Mbanzoulou, op.cit, p.31

Section II : Les violences sexuelles :

Pour les féministes la victimologie n'a rien apporté d'intéressant au problème du viol. Au contraire, elle a été pour longtemps « l'art de blâmer les victimes et de disculper le criminel ».

Son discours se caractérise par une absence de remise en question des fondements idéologiques et culturels qui sous-entendent des rôles sexuels définis dans la société.

D'une part les hommes qui ne sont pas conditionnés à ce rôle de victime se doivent d'être forts, agressifs et protecteurs. D'autre part, les femmes ne sont pas habituées à se défendre, puisqu'elles sont soumises à la protection masculine. Face à une agression de ce type, la femme pourra être sans défense, paniquée, puisque son rôle culturellement dévolu est celui de la passivité.

Dans cette section, il paraît important de définir le viol en tant qu'acte agressif, en tant que crime puni par la loi et d'essayer de comprendre sa genèse (A), pour pouvoir par la suite analyser l'étude de Amir sur la victime catalyseuse de viol (B).

A- le viol :

Le viol est un crime répugnant qui touche les profondeurs de l'âme de la victime. Dans un premier temps, une définition du viol s'impose (1). Ensuite, il faudra analyser la genèse du viol en nuancant le rôle de la victime (2).

1- Définition du viol

« Le viol est la conjonction charnelle d'un homme et d'une femme, contre le gré ou sans le consentement de celle-ci. » (83)

(83) cf. R. Merle et A. Vitu, traité de droit criminel, droit pénal spécial, Tome2, éd. Cujas, Cher, France, 1982, p.1501

Le viol est la perte de liberté de deux individus. Le premier par la domination du second qui le réduit à l'état d'objet par la force et la violence. Le second perd sa liberté au profit d'une domination absolue de ses désirs, ce qui le réduit à l'état d'animal, totalement dirigé par ses pulsions sexuelles et violentes.

Ce mécanisme de domination se développe dans la société moderne qui l'a engendré par la toute puissance de la consommation qui fait apparaître une frustration grandissante. Le violeur souffre et il se venge de cette souffrance par l'acte inhumain qui, pour lui, ne dure que le temps de l'acte car il retourne ensuite à son état antérieur. Il cherche ensuite à réitérer son geste afin de retrouver le sentiment de puissance qu'il avait perdu à la fin de l'acte.

Le code pénal français considère le viol, comme tout acte de pénétration commis par force sur une autre personne (84).

Le code pénal algérien n'est pas laissé en reste, car l'article 336 (85) lui réserve une peine de réclusion allant de 5 à 10 ans lorsqu'il y a viol simple. Cette peine est aggravée et portée de 10 à 20 ans dans les cas cités à l'alinéa 2 de l'article 336, et dans l'article 337 (86).

La réalité du viol d'un point de vue juridique peut être prouvée par des constatations médicales, d'où l'importance d'un examen médical aussi proche que possible de l'agression (87).

(84) cf. à l'article 222-23 du C. P. F. : « le viol est tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. »

(85) cf. à l'article 336 du C. P. A. : « Quiconque a commis le crime de viol est puni de la réclusion à temps, de cinq à dix ans.

Si le viol a été commis sur la personne d'une mineure de seize ans, la peine est la réclusion à temps, de dix à vingt ans. »

(86) cf. à l'article 337 du C. P. A. : « si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat ou le viol, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine est celle de la réclusion à temps, de dix à vingt ans,

dans le cas prévu à l'alinéa premier de l'article 334, et de la réclusion perpétuelle dans le cas prévus aux articles 335 et 336 »
(87) cf. C. Diamiani et C. Vaillant, op.cit, p.152

De fait le viol peut être à l'origine d'une blessure psychique très grave, il peut aussi avoir des conséquences à long terme (grossesse non désirée, infection par le virus du sida ou par une autre maladie sexuellement transmissible). De plus, le viol peut avoir des répercussions sur la vie professionnelle, sociale et familiale de la victime.

Décider du dépôt de plainte est très difficile. C'est tout un travail à faire sur soit pour décider de raconter son histoire en public et décider d'entamer une procédure. D'un autre coté, si la victime du viol est un homme ou un jeune garçon, une discrimination homosexuelle se surajoute, et les plaintes sont rares.

2- La genèse du viol :

Les viols sont commis dans 74% des cas par quelqu'un connu de la victime (88). En effet, il a été constaté plus haut que la victimation subjective était généralement représentée par des cas d'agressions sexuelles tel que le viol.

Une relation amicale ou professionnelle entre un homme et une femme peut aboutir à une relation sexuelle à laquelle les deux parties, et ceci dans le meilleurs des cas, consentent. Comme il peut arriver que l'un des deux désire l'autre et que ce ne soit pas réciproque. Alors, si le premier ne sait pas retenir ses pulsions sexuelles, il agresse l'autre et l'oblige à avoir une relation sexuelle forcée.

Les raisons qui ont poussé le violeur à agir ainsi, sont multiples. Il peut s'agir d'un déclic de dernière minute, comme ça peut être une idée purement réfléchie. L'agresseur en côtoyant sa victime peut être influencé par son attitude ou par son comportement, que se soit sciemment ou involontairement. La femme peut aussi attirer l'attention de son agresseur en s'habillant d'une manière provocante, ou en tenant des

propos ou en ayant des gestes, un peu déplacés. Tous ces comportements peuvent être perçus par le futur violeur comme un comportement suggestif, qui sous-entendrait une volonté et une envie d'aller plus loin : d'avoir des relations sexuelles. Ceci dans le cas où le violeur et sa victime se connaissent avant l'agression.

Dans le cas des viols entre inconnus, l'exemple qui a été cité plus haut, celui de la femme qui sort tard la nuit court-vêtue, illustre parfaitement l'approche du rôle causal de la victime dans le passage à l'acte criminel. En effet, il est clair que cette personne est libre de sortir comme bon lui semble et quand bon lui semble, ceci a déjà été souligné. Seulement, il est tout à fait possible que l'homme n'avait pas du tout cette intention, mais en voyant la femme dans cet état (court-vêtue), les idées perverses lui sont venues à l'esprit. Il se pourrait qu'il aille lui parler et qu'elle ne veuille pas. En le repoussant, elle aura involontairement déclenché le processus du passage à l'acte et son viol.

Pour résumer : la femme peut effectivement participer et jouer un rôle causal dans la genèse du passage à l'acte, que se soit volontairement ou involontairement, bien qu'il soit très difficile d'imaginer qu'une personne souhaite se faire agresser, mais dans la plus part des cas elle n'évalue pas raisonnablement la situation et ne sait pas réellement ce que c'est qu'un rapport sexuel et encore moins ce que c'est qu'un rapport sexuel de force. Elle provoque peut-être l'agresseur dans l'intention de mieux le connaître, d'abord, mais il interpréterait mal son intention et l'obligerait à avoir des relations sexuelles, croyant que c'est ce qu'elle voulait. Comme il peut exister certaines pathologies ou vices, tels que le masochisme ou la perversité, qui pousseraient la personne à provoquer les hommes afin de concrétiser des rapports sexuels dérogatoires au commun des mortels.

B- La victime de viol vue par Menahim Amir :

Menahim Amir a mené une étude sur les viols afin d'établir le rôle causal qu'aura joué la victime dans le passage à l'acte criminel.

Cette étude a eu des retombées spectaculaires et a conduit la formulation d'une idée nouvelle, celle de « victime catalyseuse » (89).

1- L'étendue de l'étude d'Amir :

Menahim Amir auteur de plusieurs recherches sur le viol, dont celle entreprise en 1967, à Philadelphie (90). Cette étude se basait sur l'analyse et l'étude de quelques cas de viols, leur genèse et leur aboutissement, et les facteurs qui ont contribué à l'acte matériel.

Parmi ces facteurs, Amir a étudié le rôle de la victime, de son comportement et de son attitude au cours de la situation pré criminelle, et comment son futur violeur percevait ces agissements.

Menahim Amir fut frappé par le fait que dans plusieurs cas, le comportement de la victime avant le viol (ou lors de la situation pré criminelle) avait agité comme le facteur actualisant qui a déclenché l'action du viol.

Une seconde étude menée à Chicago en 1971 (91), a permis à l'auteur de renouveler son intérêt, de comprendre le viol en tant qu'acte matériel, son processus de passage à l'acte et la contribution de la victime dans ce processus.

(89)cf. R. Cario et P. Mbanzoulou, op.cit, p.26

(90)cf. M. Amir, Victim-precipitated Rape, Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science, n° 58 :4, 1967, p.493

(91)cf. M. Amir, Patterns in Forcible Rape, Chicago: University on Chicago Press, 1971, p.118

Les résultats de cette nouvelle étude n'ont fait que conforter les résultats obtenus précédemment lors de la première étude sur le viol, à savoir que la victime de viol joue un rôle déterminant dans le processus du passage à l'acte. Sans elle, le violeur n'aurait peut être pas commis son acte. C'est la victime qui suggère l'idée du viol à son agresseur peut être inconsciemment. Mais d'après les résultats auxquels ont abouti les études menées par Menahim Amir, la victime a déclenché et a conduit à sa propre victimisation. C'est ce que Amir qualifie de « viol catalysé par la victime ».

2- Le concept de victime catalyseuse :

Amir qualifie la victime de viol de victime catalyseuse, ce concept forgé par Marvin Wolfgang en 1958 (92) après son étude sur l'homicide criminel à Philadelphie. Wolfgang, a constaté que la victime d'homicide avait joué un rôle dans le déclenchement et le déroulement de son meurtre.

Pour Amir aussi, la victime aurait catalysé sa propre agression, en ayant une certaine attitude ou un certain comportement, volontairement ou involontairement, dans le but d'attirer l'attention sur elle.

Il faut tout d'abord signaler qu'avec ce concept Amir ne cherchait nullement à rejeter la faute sur la victime. Le but de ses recherches n'était pas de désinculper l'agresseur et d'imputer la faute à la victime, de la rendre responsable de son malheur en disant que c'est elle qui l'a cherché.

Le concept de victime catalyseuse est un concept de recherche empirique. C'est un concept victimologique comportemental (93). Il sert juste à comprendre le rôle qu'ont joué, l'attitude et le comportement de la victime dans le passage à l'acte.

(92) cf. M. E. Wolfgang, op.cit, p. 11.

(93) cf. R. Cario et P. Mbanzoulou, op.cit, p.28

Ce que Amir a constaté sur le rôle causal qu'a joué le comportement de la victime dans la genèse du crime, est juste et tout à fait envisageable. Car la définition même du catalyseur précise que c'est une personne qui change le déroulement des choses par sa simple présence.

En effet, la victime comme il a été expliqué plus haut, peut inspirer l'idée de son propre viol à son agresseur. Elle peut donc en être l'initiatrice. Elle peut être la manipulatrice qui aura orienté le violeur vers elle, et qui aura dirigé le déroulement de son viol jusqu'à son aboutissement. Ceci par un comportement actif ou par une attitude passive, par sa seule présence sur les lieux, elle peut déclencher chez l'homme cette envie d'avoir une relation sexuelle avec elle qu'elle soit consentante ou pas, de la violer.

Le rôle que joue donc la victime dans le passage à l'acte, est positif (dans le sens où il est actif). C'est pour cela que Amir la qualifie de victime catalyseuse, celle qui par la simple présence catalyse son viol.

3- Les critiques apportées à l'étude d'Amir :

Les principales critiques apportées à l'étude de Menahim Amir, et à son concept de victime catalyseuse de viol, sont celles des mouvements féministes qui défendent depuis toujours, les victimes de violences sexuelles.

En effet, les féministes ont complètement rejeté l'idée que la victime puisse déclencher son propre viol que se soit volontairement ou involontairement. L'idée d'une victime catalyseuse pour elles, était complètement fautive et erronée.

Les féministes ont perçu l'idée comme une façon de blâmer la victime et de la culpabiliser. Le concept avancé par Amir, qui était un concept purement étiologique, a été perçu par celles-ci, comme un concept légal ayant des étendues juridiques et judiciaires, visant à désinculper les criminels et à inculper la victime.

Leur croisade contre le chauvinisme masculin, contre la domination et la suprématie de l'homme, a fait que leur vision de la victimologie n'était pas objective. Les féministes ne voyaient pas l'aspect scientifique nouveau qu'apportait la victimologie à travers l'étude de Menahim Amir.

Pour elles, la victimologie devrait être avant tout, un mouvement social au service de la victime (94), non pas un mouvement qui utiliserait la victime afin d'expliquer l'acte matériel, et moins encore de le justifier.

De plus, la plupart des écrits féministes sur les délits sexuels spécialement le viol, se contentaient de mettre l'accent sur les méthodes d'intervention et d'aide aux victimes, négligeant par cela l'aspect étiologique sur lequel se basait l'étude d'Amir.

Les féministes ont ignoré la définition donnée à la victime catalyseuse par Amir, et ont conclu que le viol déclenché par la victime (dans le sens utilisé par Wolfgang dans le cas d'homicide, et dans le sens présenté plus haut), n'existe pas.

Après toutes ces critiques aussi véhémentes les unes que les autres apportées par les féministes au concept de victime catalyseuse d'Amir, les chercheurs victimologues qui sont apparus par la suite, tels que Gibson, Linden et Johnson (95) et qui ont proposé ce qu'ils ont appelé « une théorie situationnelle du viol », ont eu une approche différente du rôle joué par la victime dans le passage à l'acte criminel de viol.

(94) cf. R. Cario et P. Mbanzoulou, *op.cit.*, p.26

(95) cf. Gibson, Linden et Johnson, A Situational Theory of Rape, *Canadian Journal of Criminology*, n°22:1, 1980, p.54

Cette nouvelle étude mettait en avant les facteurs situationnels afin d'expliquer le crime. Les chercheurs parlent du temps, des lieux, des circonstances et des auteurs, mais n'osaient plus parler de la victime comme un facteur facilitant le crime. Ils vont même jusqu'à rejeter la notion de victime catalyseuse apportée par Amir dans un premier temps, pour ensuite admettre qu'effectivement certains cas de viol ne pouvaient être expliqués sans tenir compte du rôle joué par la victime (96).

(96)cf. R. Cario et P. Mbanzoulou, *op.cit*, p.27

Conclusion :

Depuis la naissance de la criminologie clinique, le criminel et son comportement ont fait l'objet d'innombrables recherches. Il est évident que la connaissance scientifique des faits caractéristiques du conflit oblige à la déconstruction des éléments. C'est ainsi que l'étude du phénomène criminel s'est développée, et la victimologie était née.

En effet, l'étude de la victime à travers la science victimologique est une étape nécessaire qui traduit l'évolution de la recherche criminologique de compréhension du passage à l'acte.

L'étude du rôle de la victime dans le passage à l'acte, même si elle a eu des répercussions différentes dans les sociétés scientifiques, elle demeure néanmoins une étude révélatrice et explicative de certaines victimisations.

Ses résultats ont établis que les risques de devenir victime d'infraction ne sont pas également répartis dans la population, que certaines personnes étaient plus victimes que d'autres et plus victimes de tel type d'infraction que d'un autre type, et que ceci était du entre autre, à leur âge, leur condition physique, psychique ou sociale. Qu'effectivement, la victime, dans une analyse purement étiologique et non pas juridique, pouvait influencer le cours des évènements en précipitant sa propre agression, sciemment ou involontairement.

La question de la culpabilité de la victime n'a, depuis qu'elle a été officiellement posée par les criminologues, cessé d'intéresser les chercheurs, juristes pénalistes, criminologues, ou psychologues. C'est dire si la question est importante.

Dans le domaine psychologique, l'approche de l'aide à la victime serait différente. En effet, pour une victime totalement innocente, comme l'a décrite Mendelsohn dans sa typologie, sur qui le crime est tombé par hasard sans qu'elle ne joue un rôle dans la situation précriminelle, l'approche du psychologue serait plus orientée vers la reconstruction directement. Car même si la victime aura été attaquée, le psychologue n'aura pas à réétudier les étapes du crime, de la même manière que si la victime avait participé à sa victimisation.

Avec celle-ci, il faudra un double travail. D'abord essayer de comprendre sa vie avant l'agression, de comprendre ses agissements pour arriver à expliquer l'acte criminel. Ceci bien évidemment, dans un but de reconstruction de la personnalité, non pas dans le but de la blâmer et de l'entraîner dans une dépression de persuasion masochiste, dont elle aura du mal à en sortir.

Juridiquement, le juriste pénaliste doit quand à lui, prendre conscience de l'étude de la victime, bien que dans un procès ce n'est pas celle-ci qui est jugée. L'objet de ce travail n'est assurément pas d'arriver à convaincre le législateur d'incriminer le comportement de la victime. Seulement l'étude de sa personnalité s'avère d'un grand intérêt pratique. La victime et le criminel forment souvent un couple et apparaissent comme fait l'un pour l'autre. A partir de l'étude ou de l'analyse de la personnalité de la victime on peut parfois déduire celle du criminel, méthode qui est aujourd'hui largement répandue en Europe. La victimologie est considérée comme une technique d'investigation criminalistique.

Depuis ces débuts, l'étude de la victime est en progression constante. Bien que le rôle joué par celle-ci dans la genèse du crime reste l'une des principales branches, elle tend ces dernières années à se développer, aussi bien dans le sens d'un approfondissement que de celui d'un élargissement.

En effet, un nouveau foyer pour la victimologie s'est dessiné, celui de l'aide aux victimes de crimes, allégeant leur situation difficile et affirmant leurs droits, grâce notamment aux associations féministes.

Ces vingt dernières années ont vu la création et l'expansion extrêmement rapide, des services d'aide aux victimes et leur prolifération dans beaucoup de pays. Les législateurs ont évidemment suivi cette évolution à commencer par l'approbation formelle par l'Assemblée Générale des Nations Unies de la déclaration des principes de base de justice pour les victimes de crimes et des abus de pouvoirs du 11 novembre 1985.

En Algérie, les associations féministes n'ont pas cessé leurs revendications pour une meilleure reconnaissance des droits de la femme victime notamment. Mais le parcours est encore long et difficile. La victime pour le moment ne peut que se constituer partie civile lors d'un procès pénal afin de demander ses droits à réparation.

En Europe, la victime est de plus en plus prise en considération par le législateur européen. On lui accorde une place importante lors du procès pénal. En quelques années, elle est passée du simple rôle de « témoin » qu'on auditionnait, au rôle de partie à part entière.

Mais ce renforcement des droits des victimes, bien qu'il soit positif pour le moment, doit connaître ses limites car il pourrait nous ramener des siècles en arrière, où la vengeance primitive avait, durant de longs siècles, établi son règne.

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages généraux

- 1- P. BOUZAT et J. PINATEL, Traité de droit pénal et de criminologie, Tome III, criminologie, 3^e édition, Dalloz, 1975
- 2- G. CAMILLERI et C. LAZERGES, Atlas de la criminalité en France, éd. Reclus/ La documentation française, Coll. Dynamique du territoire, 1992.
- 3- P. DACO, la prodigieuse victoire de la psychologie moderne, bibliothèque Marabout, 1960
- 4- T. DE QUINCEY, De l'assassinat considéré comme l'un des beaux-arts, traduction française de P. Lerrisse et M. Shwob, Paris, Gallimard, 1963
- 5- E. DURKHEIM, L'année sociologique, criminalité, insécurité et politique criminelle, imprimerie des presses universitaires de France, 3^e série, V. 35, 1985.
- 6- R. GASSIN, Criminologie, Dalloz 5^e édition, 2003.
- 7- F. GRISPIGNI introduzione alla sociologia criminale, éd, Utet, Turin, 1928.
- 8- G. KHALIL GIBRAN, Le prophète, traduction française de C. Aboussouan, éd. Casterman, Paris 1921.
- 9- J. LEAUTE, Criminologie et sciences pénitentiaires, coll. Thémis, Puf, 1972.
- 10- R. MERLE et A. VITTU, précis de droit criminel, droit pénal spécial, tome 2, éd. Cujas, Cher, 1982.
- 11- J. PINATEL, Le phénomène criminel, éd. MA, 1987.
- 12-L. WALKER, The Battered Woman Syndrome, Harper Colophon Books, New York, 1984.
- 13-F. WERFEL, Nicht der Morder der Eermord et ist shuldig, Munich, Kurt, 1920.

II- Ouvrages spéciaux :

- 1- M. AMIR , Patterns in forcible rape, Chicago : University of Chicago Press, 1971.
- 2- G. AUDET et J- F. KATZ, Précis de victimologie générale, éd. Dunod, 2003
- 3- A. BOULAY, victime de l'image à la réalité, éd. L'Harmattan, 2003.
- 4- M. BARIL, L'envers du crime, éd. L'Harmattan sciences criminelles, 2002.
- 5- R CARIO, Victimologie de l'effraction du lien au lien intersubjectif, Collection sciences Criminelles dirigée par Robert Cario, l'Harmattan, 2002.
- 6- R. CARIO et P. MBAZOULOU, « La Victime est-elle Coupable ? » Autour de l'œuvre d'Ezzat Abdel Fattah, Collection Sciences Criminelles dirigée par Robert Cario, l'Harmattan Controverses, 2003.
- 7- C. DIAMIANI et C. VAILLANT, Etre victime, aides et recours, agressions cambriolages violences conjugales terrorisme...choisir la psychothérapie adaptée, Connaître ses droits, Guid'Utile, Vuibert, 2003.
- 8- I. DRAPKIN et E. VIANO, Victimology : A new focus, Volum I, Theoretical issues in victimology, Library of congress cataloging in publication data, 19
- 9- E. A. FATTAH, la victime est-elle coupable ? Le role de la victime dans le meurtre en vue de vol, les presses universitaires de Montréal, Rolland, 1971.
- 10- G. FILLIZOLA et G. LOPEZ, Victimologie, que sais-je ?, 2002
- 11- B. GARNOT, Les victimes des oubliées de l'histoire ?, Presses universitaires Rennes, Les pur, 2002.
- 12- F. HERITIER, « Les matrices de l'intolérance et de la violence », paris, éd. Odile Jacob, 1999.
- 13- H. V HENTIG, The criminal and his victim, New Haven, Yale University Press, 1948.
- 14- G. LOPEZ, Victimologie, éd. Dalloz 1999.
- 15- J- A. WEMMERS, Introduction à la victimologie, les presses universitaires de Montréal, Paramètres, 2003.

•Thèses de doctorats:

- 1- M. CATEZ, « L'évolution de la criminalité et de la répression dans le nord de 1815 à 1980 », thèse, droit privé, Lille II, 1987.
- 2- B. DESMARS, la délinquance en Loire inférieure entre 1800 et 1830, thèse, histoire, Nantes, 1990.
- 3- F. LARREAU, « Self-defense and theory », these , droit, Ottawa, Canada, 1992.

III- Etudes et articles

- 1- M. AMIR, « Victim-preceptated Rape, Journal of criminal law, Criminology and police science, n° 58, 1967.
- 2- A. M. BOIVERT, « Légitime défense et le syndrome de la femme battue, R.c. Lavallé », Revue de droit de Mc Gill, N° 36, 1999.
- 3- P. BOUZAT, Le centenaire d'Enrico Ferri, L'œuvre du maître, son actualité, Revue de sciences criminelles, 1957.
- 4- Centre d'études historiques sur la criminalité et la déviance UMR 5605, « Les victimes de l'antiquité à l'époque contemporaine », Pré-actes, colloque université de Bourgogne, Octobre, 1999.
- 5- C. DEBUYST, Pour introduire une histoire de la criminologie : les problématiques de départ, Revue Déviance et société, 1990.
- 6- E. A. FATTAH, « le role de la victime dans le passage à l'acte- vers une approche dynamique du comportement délictuel », revue internationale de police technique, 1973, p.173-188.
« Victimology past, present and futur », Criminologie, N° 1, 2000, p.17-46.
« The interchangeable Roles of Victim and Victimizer », Heuni papers, Helsinki, Multigraph, III, 1994.

- 7- S. FRIGON et L. VIAU, « les femmes condamnées pour homicide et l'examen de la légitime défense », Rapport Ratushny : portée juridique et sociale, Criminologie, Vol. 33, N°1, 2000.
- 8- GIBSON, LINDEN et JOHNSON, « Asituational theory of rape », Canadian journal of criminology, N°. 22:1, 1980.
- 9-C. KALFAT, « Faut-il admettre l'Euthanasie ? », Série de cinq articles, institut de sciences juridiques et administratives de Tlemcen, 1992
- 10- O. KINKBERG, Quelques aspects criminologiques récents, Revue de Sciences Criminelles et de Droit Pénal comparé, 1957, p.781.
- 11-Lettre de l'I. N. A. V. E. M. (institut national d'aide aux victimes et aux enfants maltraités), 1999-44
- 12- Revista Cenipec, Centro de investigation penales y criminologicas, Universidad de Los Andes/ facultad de ciencias juridicas y politicas, Merida , Venezuela, 1991.
- 13- S. SHAFFER, Victimologie : The victim and his criminal, éd. Reston Publishing Company, 1977.
- 14- H. VON HENTIG, Remarks on the interaction of perpetrator and victims, Journal of criminal law and criminology, N° 31, 1940-41, p.300-336
- 15- N. WEINSTOCK, Daniel Defoe, observateur du milieu criminel, Revue de droit pénal et de criminologie, 1965 N°45, p.940-958.
- 16- M.E. WOLFGANG, « victim-precipitated criminal homicide », journal of criminal law and police science, N° 48, 1958.
- 17- R. ZAUBERMEN, P. ROBERT, C. PEREZ-DIAZ, R. LEVY, Les victimes: comportements et attitudes, Enquête nationale de victimisation, CESDIP, Vol.2, 1990.
- 18- R. ZAUBERMAN, Les victimes : Etude du crime ou sociologie du pénal ? L'année sociologique, Fondateur Emile DURKHEIM, Criminalité, insécurité et politique criminelle, imprimerie des presses universitaires de France, Troisième série V 35, 1985.

Table des matières

INTRODUCTION p.1

Titre premier :La responsabilité fonctionnelle de la victime ontologique.....p. 11

Chapitre I : la contribution dynamique de la victime dans la genèse du crime..... p. 13

Section I : La victime passive.....p.14

A- La notion de prédisposition victimale.....p. 15

- 1- La victime latentep. 15
 - a- Les prédispositions générales.....p. 16
 - b- Les prédispositions spéciales.....p. 18
- 2- La réceptivité victimale.....p. 20

B- Une attitude favorable au crime.....p. 22

- 1- L'imprudence de la victime.....p. 23
- 2- La victime négligente.....p. 24
- 3- Une adhésion tacite au crime.....p. 26

Section II : Le rôle de motivation de la victime.....p. 28

A- L'aide et l'assistance au crime.....p. 30

- 1- La victime participante à l'actep. 30
- 2- Le crime conditionnel.....p. 32

B- L'agression commanditée par la victime.....p. 35

- 1- Le concept de victime précipitante.....p. 35
- 2- La victime volontaire.....p. 39

Chapitre II : La perception de la victime par son agresseur.....p. 42

Section I : La force des inhibitions et l'attitude de la victime.....p. 42

- A-** Victime consentante promoteur de l'action.....p. 43
 - 1- Par peur ou par obligation.....p. 43
 - 1- La victime de viol.....p. 44
 - 2- Le cas particulier de l'inceste.....p. 45
 - 2- Par volonté absolue.....p. 46

- B-** Victime non consentante.....p. 47
 - 1- Inconsciente.....p. 47
 - 2- Impuissante.....p. 48
 - 3- Résistante.....p. 49

Section II : Rôle de l'auto légitimation et choix de la victime.....p. 50

- A-** La victime culturellement légitime.....p. 52
 - 1- L'appartenance de la victime.....p. 52
 - a- L'appartenance ethnique et religieusep. 53
 - b- La différence idéologique.....p. 54
 - 2- La femme.....p. 54
 - a- Par négation ou réification.....p. 55
 - b- Par dépréciation et dévalorisation.....p. 55
 - c- Par injure, comme acte justicier.....p. 56
 - 3- La sous culture.....p. 57

- B-** La victime socialement légitime.....p. 58
 - 1- Le statut socio-économique.....p. 59
 - a- La pauvreté.....p. 59
 - b- La richesse.....p. 60
 - 2- Le vécu de la victime.....p. 61
 - a- Le mode de vie de la victime.....p. 61
 - b- Les métiers.....p. 62

<u>TITRE II : La victimisation criminelle</u>	p. 64
<u>Chapitre I : l'interrelation victime victimiseur</u>	p. 65
<u>Section I : Le rôle des enquêtes de victimisation</u>	p. 66
A- Comptabiliser les victimes de crimes.....	p. 66
1- Proportion de ces enquêtes.....	p. 67
a- Définition et buts.....	p. 67
b- Les méthodes utilisées pour ces enquêtes.....	p. 68
2- Les principales enquêtes.....	p. 70
a- L'enquête menée aux Etats-Unis.....	p. 71
b- Les enquêtes internationales de victimation.....	p. 72
B- Les résultats des enquêtes de victimisation concernant le couple pénal.....	p. 73
1- Une relation de réciprocité	p. 74
2- L'interchangeabilité des positions de victime et d'infacteur.....	p. 75
<u>Section II : L'intention criminelle et le risque de victimisation</u>	p. 77
A- Les théories de variation des risques de victimisation.....	p. 77
1- La théorie du style de vie.....	p. 78
2- La théorie de l'approche courante d'activité.....	p. 82
B- Déterminer sa victime.....	p. 85
1- La victimisation subjective.....	p. 86
2- La victimisation objective.....	p. 88

Chapitre II : Quelques cas particuliers sur le rôle de la victime.....p. 91

Section I : L’homicide conjugal et les femmes justiciables.....p. 92

- A- Les violences conjugales.....p. 93
 - 1- Déterminer les violences conjugales.....p. 93
 - 2- La position des féministes.....p. 95

- B- La jurisprudence : l’arrêt Lavallé.....p. 96
 - 1- Portrait de l’affaire Angélique Lavallé.....p. 97
 - 2- Conséquences de la décision du juge Wilson.....p. 98

Section II : Les violences sexuelles.....p. 101

- A- Le viol.....p. 101
 - 1-La définition du viol.....p. 101
 - 2- La genèse du viol.....p. 103

- B- La victime de viol vue par Menahim Amir.....p. 105
 - 1- Etendues de l’étude d’Amir.....p. 105
 - 2- Le concept de victime catalyseuse.....p. 106
 - 3- Les critiques apportées à cette étude.....p. 107

Conclusion.....p.110

